

Rapport de la

**CONSULTATION D'EXPERTS SUR L'ÉLABORATION DE DIRECTIVES
POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES
PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES**

Rome, 25-27 mai 2010



Les commandes de publications de la FAO peuvent être
adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation
Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche et
de la vulgarisation

FAO

Courriel: publications-sales@fao.org

Télécopie: +39 06 57053360

Site internet: www.fao.org/icatalog/inter-e.htm

Rapport de la

CONSULTATION D'EXPERTS SUR L'ÉLABORATION DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE
ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES

Rome, 25-27 mai 2010

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-206691-0

Tous droits réservés. La FAO encourage la reproduction et la diffusion des informations publiées sur ce site Web. Les utilisations à des fins non commerciales seront autorisées à titre gracieux sur demande. La reproduction pour la revente ou d'autres fins commerciales, y compris pour fins dactygraphiques, pourrait engendrer des frais. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de diffusion de matériel dont les droits d'auteur sont détenus par la FAO et toute autre requête concernant les droits et les licences sont à adresser par courriel à l'adresse:
copyright@fao.org

ou:

Chef de la Sous-Division des politiques et de l'appui en matière de publications
Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche et de la vulgarisation
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

© **FAO 2010**

PRÉPARATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document constitue le rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales qui s'est tenue à Rome, Italie, du 25 au 27 mai 2010. La Consultation a été convoquée par la FAO à la demande de la onzième session du Sous-comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO (COFI) et approuvée par le COFI à sa vingt-huitième session. Le COFI a recommandé à la FAO de préparer des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales.

FAO.

Rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Rome, 25-27 mai 2010.
FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 943. Rome, FAO. 2010. 40p.

RÉSUMÉ

À sa vingt-sixième session en 2005, le Comité des pêches (COFI) a adopté les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, et a recommandé à la FAO de préparer des directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. La FAO a donc convoqué en 2006 une Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Après avoir examiné l'avant-projet de directives produit par la Consultation d'experts de 2006, le COFI, à sa vingt-septième session, a recommandé à la FAO d'entreprendre des travaux supplémentaires sur l'établissement de conditions minimales et de critères spécifiques relatifs aux pêches de capture marines et continentales. En 2008, la FAO a convoqué une Consultation d'experts pour étudier ces questions. La consultation d'experts de 2008 a proposé des modifications aux directives sur les pêches de capture marines et au projet de directives sur les pêches de capture continentales et elle a demandé de mieux préciser les définitions et le champ d'application des directives sur les pêches de capture continentales, surtout en ce qui concerne les pêcheries aménagées.

Le Sous-comité du commerce du poisson du COFI à sa onzième session a recommandé la convocation d'une Consultation d'experts pour étudier ces questions et la vingt-sixième session du COFI a reconnu la nécessité de poursuivre les travaux. La Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales a été convoquée à Rome du 25 au 27 mai 2010.

La Consultation d'experts a examiné les directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines (Révision 1) adoptées par le COFI à sa vingt-huitième session et publiées par la FAO en 2009, le rapport de la Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture (2008), le rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales (2006) ainsi qu'un document de référence préparé par un consultant de la FAO, qui résumait les principaux points des documents mentionnés ci-dessus.

La Consultation d'experts a examiné et perfectionné le projet de directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales à soumettre à la vingt-neuvième session du COFI. Le projet de directives suit de près la structure, le langage et l'approche conceptuelle des directives révisées pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. La plupart des modifications apportées au projet de directives sont liées au champ d'application et aux conditions minimales requises pour l'étiquetage écologique dans le secteur des pêches de capture continentales, surtout en ce qui concerne les pêcheries aménagées. Les activités aquacoles et les pêcheries aménagées qui dépendent uniquement de matériel d'empoissonnement provenant de l'aquaculture ont été exclues du champ d'application des directives.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	1
RAPPEL DES FAITS, OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET RÉSULTATS ATTENDUS	1
EXAMEN DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET DES QUESTIONS EN SUSPENS	2
ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES: CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES, CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES, CONDITIONS MINIMALES REQUISES ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES	4
ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES: ÉLÉMENTS INSTITUTIONNELS ET DE PROCÉDURE	6
ADOPTION DU RAPPORT	6
ANNEXES	
A Ordre du jour et calendrier	7
B Liste des participants	9
C Allocution d'ouverture de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO	11
D Résumé de la présentation des points saillants du document de référence	14
E Directives proposées en matière d'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales	16

OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

1. La Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales s'est tenue à Rome, Italie, du 25 au 27 mai 2010.
2. La liste des experts et autres participants à la réunion figure à l'Annexe B.
3. La réunion a été ouverte par M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Il a prononcé l'allocution d'ouverture dont le texte figure à l'Annexe D.
4. M. Sena De Silva a été élu président et Mme Nancy Gitonga a été élue vice-présidente.
5. L'ordre du jour a été adopté par la Consultation d'experts tel qu'il figure à l'Annexe A.
6. M. Rich Lincoln a illustré les points saillants du document de référence qu'il avait préparé à l'intention de la Consultation d'experts. Sa communication est résumée à l'Annexe D.

RAPPEL DES FAITS, OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET RÉSULTATS ATTENDUS

7. La présente réunion a constitué la troisième Consultation d'experts sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Lors de l'adoption des directives sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines à sa vingt-sixième session, le Comité des pêches (COFI) avait demandé à la FAO de préparer aussi des directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Une Consultation d'experts a été convoquée dans ce but en 2006. Après avoir examiné le projet de Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches continentales (ci-après dénommé 'projet de directives pour les captures continentales') produites par la Consultation d'experts de 2006, le COFI, à sa vingt-septième session, a recommandé à la FAO "de poursuivre ses travaux sur les conditions minimales requises et les critères spécifiques pour l'étiquetage écologique des produits des pêches continentales".¹
8. La deuxième Consultation d'experts, convoquée en mars 2008² pour examiner les modifications à apporter aux directives pour les captures marines et au projet de directives pour les captures continentales, a suggéré un certain nombre d'amendements au projet de directives pour les captures continentales. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de terminer et a recommandé de poursuivre les travaux dans ce sens.
9. À sa onzième session en 2008, le Sous-comité du commerce du poisson a reconnu la nécessité de poursuivre les travaux sur le projet de directives pour les captures continentales, notamment sur les définitions et autres questions touchant au champ d'application de ces directives (pour les pêcheries aménagées), en abordant par ailleurs la question des espèces introduites. Le Sous-comité a décidé de proposer une autre Consultation d'experts et cette proposition a été approuvée par le COFI à sa vingt-huitième session en mars 2009.

¹Paragraphe 36. Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches. Rome, 5-9 mars 2007. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 830. Rome, FAO. 2007. 74p.

² Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture. Rome, 3-5 mars 2008. FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 864. Rome, FAO. 2008. 21p.

10. Une consultation technique qui s'est tenue en février 2010 a produit le “projet révisé de lignes directrices pour la certification en aquaculture”, dont il a été tenu compte dans les délibérations de la présente Consultation d'experts.³

11. La Consultation a tenu compte des avis fournis par le Sous-comité du commerce du poisson du COFI sur la nécessité de veiller à ce que les directives pour les captures continentales soient complètes et cohérentes avec leurs homologues pour les captures marines. S'inspirant de recommandations des précédentes consultations d'experts et des avis du Sous-comité du commerce du poisson et du COFI, le secrétariat a résumé à l'adresse de la Consultation les principaux points à prendre en considération pour parachever le projet de directives relatives aux captures continentales avant de le soumettre au COFI:

- Le projet de directives préparé par la Consultation d'experts de 2006 constitue la principale référence pour l'élaboration de ces directives. Il est calqué sur le texte des directives pour les captures marines approuvé en 2005.⁴
- Les modifications apportées aux conditions minimales requises pour les pêches de capture continentales recommandées par la Consultation d'experts de 2008.⁵
- Les modifications apportées aux directives pour les captures marines adoptées par le COFI à sa vingt-huitième session en 2009, qui peuvent avoir une incidence sur les directives pour les captures continentales et qui devraient être reprises pour assurer la cohérence avec les directives pour les captures marines.
- Le document de référence préparé à l'intention de la Consultation d'experts (Annexe D).

12. La Consultation d'experts a évalué les modifications apportées aux directives pour l'étiquetage écologique des poissons et des produits des pêches de capture marines⁶ qui ont été acceptées par le COFI à sa vingt-huitième session ainsi que les propositions d'amendement au projet de directives pour les captures continentales suggérées par la Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture (2008). La version résultant de cette révision du projet de directives pour l'étiquetage écologique des poissons et des produits des pêches de capture continentales figure à l'Annexe E.

EXAMEN DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET DES QUESTIONS EN SUSPENS

13. Les principaux points de la discussion ont été les suivants:

- a) La Consultation d'experts, à l'instar des consultations précédentes en 2006 et 2008, a de nouveau observé que l'aménagement des pêcheries est une pratique courante dans le secteur des pêches continentales. Elle a également fait valoir que les pratiques vont de l'absence totale d'aménagement, dans le cas de la production entièrement fondée sur la capture de spécimens sauvages, à des systèmes d'aquaculture strictement contrôlés. La Consultation d'experts a reconnu la nécessité de définir avec soin les conditions

³ Rapport de la Consultation technique sur les lignes directrices pour la certification en aquaculture. TC-AC/2010. FAO, Rome, 15-19 février 2010.

⁴ Rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Rome, 23-26 mai 2006. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 804. Rome, FAO. 2006. 30p.

⁵ Rapport de la Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture. Rome, 3-5 mars 2008. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 864. Rome, FAO. 2008. 21p.

⁶ Voir FAO Guidelines for the Ecolabelling of Fish and Fishery Products from Marine Capture Fisheries (Revision 1). Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines (Révision 1). Directrices para el ecoetiquetado de pescado y productos pesqueros de la pesca de captura marina (Revisión 1). Rome, FAO. 2009. 97p.

d'attribution du label écologique aux pêcheries, en particulier en ce qui concerne la vérification de la correspondance effective entre le système d'aménagement ou de production adopté et les intentions de gestion affichées à l'égard du "stock considéré". La Consultation d'experts a conclu que la pêche fondée sur l'élevage, et surtout celle qui repose exclusivement sur le repeuplement (et qui, par conséquent, n'est pas associée à une intention de gestion visant à soutenir les composantes et les capacités de reproduction naturelle du "stock considéré"), n'a aucun rapport avec les programmes d'amélioration des stocks et sort du champ d'application du projet de directives pour les pêches de capture continentales.

- b) La Consultation d'experts a noté que la pêche fondée sur l'élevage est une activité qui prend de plus en plus d'importance pour la production de poisson de consommation, en particulier dans les pays en développement. Dans les pays en développement, la pêche fondée sur l'élevage est très attrayante pour de nombreux gouvernements car elle ne nécessite pas d'infrastructures coûteuses. En tant qu'activité accessoire – souvent effectuée en régime de cogestion – elle exploite les plans d'eau de dimension réduite pour produire du poisson de consommation. Certaines activités de pêche fondée sur l'élevage sont considérées comme plus proches de l'aquaculture ou assimilées à ce mode d'exploitation. La Consultation d'experts a recommandé que d'autres directives soient préparées ou utilisées pour certifier les bonnes pratiques de gestion en matière de pêche fondée sur l'élevage, soit en les intégrant aux lignes directrices sur la certification en aquaculture en cours d'élaboration, soit en créant des directives de certification autonomes pour cette catégorie de pêcheries aménagées.
- c) La Consultation d'experts a noté qu'en raison de la médiocrité de leur systèmes de collecte des données, bon nombre de pêcheries de capture continentales seraient mises à rude épreuve devant une évaluation fondée sur la vérification de conditions minimales. On s'est inquiété entre autres des grandes difficultés que pourraient rencontrer les pêcheries de capture continentales à petite échelle, particulièrement pauvres en données, pour se soumettre à une évaluation reposant sur les conditions minimales prévues par les directives pour les pêches continentales, au cas où l'interprétation données à ces conditions minimales reviendrait à ne considérer comme performances durables que celles qui pourraient être étayées par la collecte intensive de données et leur gestion dans le cadre de systèmes élaborés. La Consultation d'experts a noté que s'il est de règle d'utiliser certaines données et informations pour évaluer les résultats de gestion d'une pêcherie, ces données ne doivent pas nécessairement être élaborées ou extensives et que la qualité et la quantité des informations requises dépendent de l'intensité de la pêcherie et du degré d'incertitude relatif à son impact éventuel sur le "stock considéré" et sur l'écosystème. La Consultation d'experts a confirmé qu'il existe une gamme d'outils d'évaluation applicables aux pêcheries moins intensives à petite échelle et utilisables pour évaluer leurs performances, notamment par des approches d'évaluation des risques. En même temps, la Consultation d'experts a noté que le renforcement des activités de collecte des données, de suivi, de surveillance, de contrôle et de conformité aux normes est une condition importante pour l'amélioration durable des performances de nombreuses pêcheries continentales et pour permettre à celles-ci de participer avec succès aux programmes d'écoétiquetage. Le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition est nécessaire pour favoriser de telles améliorations dans la gestion des pêches.

La Consultation d'experts a examiné les similitudes et les différences potentielles entre le projet de directives pour les captures continentales et le projet de directives techniques pour la certification en aquaculture. Le premier de ces deux instruments vise l'étiquetage écologique dans le but de promouvoir la gestion durable de la récolte des espèces qui se reproduisent naturellement dans les

écosystèmes aquatiques, tandis que le second consiste en un référentiel de certification relatif aux systèmes d'élevage d'organismes aquatiques. Les conditions minimales requises par les deux types de directives diffèrent. Par exemple, le "stock considéré" dans le projet de directives pour les captures continentales n'a aucune pertinence pour l'aquaculture. De son côté, le projet de lignes directrices pour la certification en aquaculture prévoyait, au moment où s'est déroulée la Consultation d'experts, des conditions minimales concernant la santé et le bien-être des animaux, la sécurité sanitaire des aliments et certains aspects socio-économiques, qui ne sont pas envisagées dans les directives pour les pêches de capture continentales. Si les deux séries de directives sont liées par quelques intentions communes – telles que la volonté de prévenir ou de gérer les effets néfastes sur l'environnement aquatique – et se réfèrent toutes deux à cet égard à l'article 9 du Code pour une pêche responsable, leur champ d'application respectif demeure très différent. Il s'ensuit que la cohérence entre ces deux systèmes référentiels, l'un pour l'étiquetage écologique et l'autre pour la certification, est assez limitée dans la pratique. La Consultation d'experts a utilisé la définition de l'aquaculture contenue dans la version la plus récente des directives sur l'aquaculture.

14. À la lumière des caractéristiques et des complexités particulières des pêches de capture continentales, la Consultation d'experts a jugé opportun d'ajouter une "Introduction" qui se concentre sur ces aspects et délimite le contexte d'utilisation des futures directives pour les captures continentales.

ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES: CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES, CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES, CONDITIONS MINIMALES REQUISES ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES

15. La Consultation d'experts s'est félicitée des progrès réalisés par les Consultations d'experts en 2006 et 2008. Les modifications apportées aux sections concernant le champ d'application, les principes, les considérations générales, les conditions minimales requises et les critères spécifiques pour l'étiquetage écologique du poissons et des produits des pêches de capture continentales sont détaillées ci-dessous.

Considérations générales

16. La Consultation d'experts a souscrit à l'avis de la Consultation d'experts de 2006 selon lequel, pour la plupart des pêcheries de capture continentales, il n'existe pas d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Par conséquent, la Consultation d'experts est convenue de se référer plus largement aux "organes régionaux des pêches", et d'inclure les formulations suggérées par le Sous-Comité du commerce du poisson visant à mentionner "les commissions régionales et autres organisations pertinentes", qui s'appliquent à la fois aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et aux organismes ayant des fonctions purement consultatives (paragraphe 5 et 27).

Termes et définitions

17. Les termes suivants ont été ajoutés et sont définis dans le projet de directives pour les pêches de captures continentales (Annexe E):

- Aquaculture;⁷
- Population issue de la reproduction naturelle.

⁷ Telle que définie dans le projet de directives techniques pour l'aquaculture, voir note en bas de page n° 3.

18. Les termes suivants ont été modifiés et sont définis dans le projet de directives pour les pêches de captures continentales (Annexe E):

- Pêcheries aménagées;
- Pêches de capture continentales;
- Repeuplement.

19. La Consultation d'experts a noté que la pêche fondée sur l'élevage est définie comme une activité de pêche aménagée qui repose exclusivement sur l'empoissonnement avec du matériel provenant d'installations aquacoles. En tant que sous-composante des pêches aménagées et vu qu'il a été décidé de l'exclure du champ d'application des directives, le terme a été supprimé de toutes les sections du projet de directives pour les pêches continentales.

Conditions minimales requises et critères spécifiques

20. La Consultation d'expert a examiné et accepté la plupart des modifications apportées aux directives pour les pêches marines et celles suggérées pour les pêches de capture continentales par la Consultation d'experts de 2008.

21. En ce qui concerne les pêcheries pour lesquelles les données de base sont insuffisantes ou absentes, la Consultation d'experts a adopté un libellé qui fait aussi référence aux approches traditionnelles et à celles des pêcheurs ou des communautés en matière de gestion, de suivi, de surveillance, de contrôle et de police de pêcheries, à condition que leurs résultats puissent être vérifiés objectivement (paragraphe 29.5).

22. La Consultation d'experts a reconnu qu'un système de gestion en cas de pêcherie aménagée doit tenir compte du fait que:

- le matériel d'empoissonnement provenant d'installations aquacoles doit satisfaire aux dispositions pertinentes de l'article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable (paragraphe 29.7, 30d);
- les processus de production naturelle doivent être maintenus et les impacts néfastes sur la structure et la fonction de l'écosystème doivent être réduits au minimum (paragraphe 29.8).

23. La Consultation d'experts a noté que la FAO est en train d'élaborer des directives sur la certification en aquaculture et que ces directives, une fois adoptées, devront être consultées en ce qui concerne les pêcheries aménagées.

24. S'agissant des introductions d'espèces, la Consultation d'experts a reconnu que, dans certaines circonstances, les pays peuvent souhaiter compenser la raréfaction de la faune dans leurs eaux continentales ou la modification des écosystèmes aquatiques en introduisant de nouvelles espèces, afin d'accroître la production et la valeur ajoutée liées à ces ressources. La Consultation d'experts de 2006 a estimé que si ces introductions respectaient les directives internationales et les procédures d'évaluation des risques, les pêcheries associées devaient être admises à la certification. Toutefois, la Consultation d'experts de 2008 et la présente Consultation d'experts ont estimé que l'application des directives, l'évaluation des risques et les mesures de suivi et de police des pêcheries n'étaient pas encore suffisamment établies pour garantir une protection adéquate des écosystèmes aquatiques. La Consultation d'experts a donc décidé d'exclure les introductions d'espèces relatives aux pêcheries du champ d'application des directives (paragraphe 30a).

25. La qualité du matériel d'empoissonnement destiné aux pêcheries aménagées (ou à la pêche fondée sur l'élevage) repose essentiellement sur les caractéristiques de survie à l'état naturel et non sur des caractéristiques particulièrement prisées en aquaculture (telles que la croissance rapide et la maturité sexuelle tardive). La Consultation d'experts a noté que l'aptitude à la vie sauvage est une

importante considération pour de nombreuses activités de repeuplement. La Consultation d'experts a noté qu'il est difficile de garantir l'aptitude à la vie sauvage et que les programmes de repeuplement peuvent comporter d'autres objectifs que celui-là. La Consultation d'experts est convenue que les installations d'aquaculture doivent s'efforcer de fournir des organismes de qualité suffisante pour remplir les objectifs du programme de repeuplement ou d'aménagement des pêcheries (paragraphe 30d).

26. La Consultation d'experts a fourni des critères explicites permettant de déterminer si une pêcherie continentale relève des présentes directives (paragraphe 30b). Ces critères visent avant tout le maintien des processus naturels liés aux écosystèmes et à la reproduction du "stock considéré", sans toutefois exclure certains types d'aménagement.

27. De plus, la Consultation d'experts a estimé que les conditions minimales requises pour les pêcheries aménagées n'avaient pas été suffisamment traitées lors des précédentes consultations, surtout en ce qui concerne le matériel d'empoisonnement issu de populations sauvages et le risque de déplacements de la population sauvage sous la pression de la population introduite. La pêche aménagée peut être soutenue en partie par l'introduction d'organismes produits dans des installations aquacoles ou extraits de stocks sauvages autres que le "stock considéré". Dans ce cas, il faudra gérer le stock aménagé et les stocks qui lui sont associés de manière à protéger les processus de reproduction naturelle et à éviter la surexploitation (paragraphe 30c, 30d).

28. La Consultation d'experts a reconnu que parmi les moyens relativement peu élaborés utilisés dans les pays en développement pour évaluer la situation et des tendances des stocks cibles, certains peuvent être considérés comme appropriés (paragraphe 32a). Cette même considération peut s'appliquer à la pêche aménagée, lorsque celle-ci combine des organismes provenant de l'aquaculture et des éléments issus de la reproduction naturelle, dont il serait important de distinguer l'apport respectif (paragraphe 32b).

ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES: ÉLÉMENTS INSTITUTIONNELS ET DE PROCÉDURE

29. La Consultation d'experts a fait sien l'avis de la Consultation d'experts de 2008 selon lequel les dispositions relatives aux aspects institutionnels et de procédure s'appliquent tant aux pêches de capture marines que continentales.

30. La référence à la certification du matériel d'empoisonnement a été jugée inappropriée pour le moment et a été supprimée (paragraphe 101) en considération du fait qu'on ne dispose pas encore de directives convenues à l'échelle internationale en matière de certification des éclosiers et que, pour la pêche aménagée, les conditions à remplir aux fins de la certification ont été décrites.

ADOPTION DU RAPPORT

31. Le rapport de la Consultation d'experts, y compris le projet de Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, a été adopté le 27 mai 2010.

ANNEXE A

Ordre du jour et calendrier

*Mardi, 25 mai 2010***Matin**

08.30–09.15	Accueil et enregistrement des délégués
09.15–09.45	Allocution de bienvenue de M. Ichiro Nomura (Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO)
	Présentation des participants
09.45–10.00	Désignation du Président et du Vice-président de la Consultation
10.00–10.15	Adoption de l'ordre du jour
10.15–10.45	Pause café
10.45–11.00	Orientations sur les délibérations de la Consultation
11.00–11.30	Présentation du document de référence soumis à l'examen de la Consultation
11.30–12.30	Examen du document de référence et des questions en suspens
12.30–14.00	Déjeuner

Après-midi

14.00–15.30	Examen du document de référence et des questions en suspens (suite)
15.30–16.00	Pause café
16.00–17.30	Examen des questions en suspens et rédaction afférente – Conditions minimales requises, amendements aux directives pour les captures marines

*Mercredi, 26 mai 2010***Matin**

09.00–10.30	Examen des questions en suspens et rédaction afférente – Pêcheries aménagées et pêche fondée sur l'élevage
10.30–11.00	Pause café
11.00–12.30	Examen des questions en suspens et rédaction afférente – Pêcheries aménagées et pêche fondée sur l'élevage (suite)
12.30–14.00	Déjeuner

Après-midi

14.00–15.30	Examen des questions en suspens et rédaction afférente – Pêcheries aménagées et pêche fondée sur l'élevage (suite)
15.30–16.00	Pause café
16.30–17.30	Examen des questions en suspens et rédaction afférente – Cohérence avec la certification en aquaculture

Jeudi, 27 mai 2010**Matin**

09.00–10.30	Cohérence avec les directives pour les captures marines – autres questions à examiner
10.30–11.00	Pause café
11.00–12.30	Secrétariat: préparation du projet de directives révisées Secrétariat: présentation du projet de rapport consolidé
12.30–14.00	Déjeuner

Après-midi

14.00–15.30	Débat en plénière/adoption du rapport final et du projet de directives
15.30–16.00	Pause café
16.00–17.00	Clôture de la réunion

ANNEXE B**Liste des participants**

Xaypladeth CHOULAMANY
 Programme Coordinator
 Fisheries Programme
 Mekong River Commission
 PO Box 6101
 184 Fa Ngoum Road, Unit 18
 Ben Sithane Neua
 Sikhottabong
 Vientiane 01000
 République démocratique populaire lao
 Tél.: + 856 21 263 263 (x1105)
 Télécopie: + 856 21 263 264
 Courriel: xaypladeth@mrcmekong@org

Sena Susantha DE SILVA
 Director General
 Network of Aquaculture Centres in
 Asia-Pacific
 Suraswadi Building Department of
 Fisheries
 Kasetsart University Campus
 Ladyao, Jatujak
 Bangkok 10900
 Thaïlande
 Tél.: + 66 2 561 1728 (x117)
 Télécopie: + 66 2 561 1727
 Courriel: sena.desilva@enaca.org

Nancy GITONGA
 Regional Advisory Committee
 Coordinator
 RAC Secretariat, SP-FIF Project
 African Union
 Interafrican Bureau for Animal
 Resources
 Museum Hill, Westlands Road
 PO Box 30786
 00100 Nairobi
 Kenya
 Tél.: + 254 20 3674 000
 Télécopie: + 254 20 3674 341
 Courriel: nancy.gitonga@au-ibar.org

Kai LORENZEN
 Division of Biology
 Imperial College of London
 Silwood Park
 Ascot SL5 0BL
 Royaume-Uni
 Tél.: +44 20 7594 2213
 Télécopie: +44 20 7589 2308
 Courriel: k.lorenzen@imperial.ac.uk

Miguel PETRELLI Junior
 Universidade do Estado do Amazonas-PG em
 Direito Ambiental
 Ed. Professor Samuel
 Benchimol, 5° A
 Rua Leonardo Malcher, 1728
 (Praça XV)
 69020-170 Manaus (AM)
 Brésil
 Tél.: + 55 92 3627 2727
 Courriel: mpetrerejr@gmail.com

Ramiro Pedro SANCHEZ
 Director Nacional de Planificación Pesquera
 Subsecretaría de Pesca y Acuicultura
 Av. Paseo Colón 982
 Anexo jardín-Edificio Pesca
 C1063ACW Buenos Aires
 Argentine
 Tél.: + 5411 4349 2590/2439
 Télécopie: + 5411 4349 2321
 Courriel: rasanc@minagri.gob.ar

FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie

Ichiro NOMURA
 Sous-Directeur général
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 570 56423
 Télécopie: +39 06 570 53605
 Courriel: ichiro.nomura@fao.org

Kevern COCHRANE
 Directeur
 Division de l'utilisation et de la conservation
 des ressources (FIRX)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 6109
 Télécopie: + 39 06 5705 5188
 Courriel: kevern.cochrane@fao.org

Devin BARTLEY
 Fonctionnaire principal des ressources
 halieutiques
 Service de la pêche marine et continentale
 (FIRF)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 4376
 Télécopie: + 39 06 5705 5188
 Courriel: devin.bartley@fao.org

Peter MANNING
 Fonctionnaire chargé de la formation
 Programme FishCode (FIDF)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 5860
 Télécopie: + 39 06 5705 3605
 Courriel: peter.manning@fao.org

Angel GUMY
 Fonctionnaire principal de la planification des
 pêches
 Service des politiques, de l'économie et des
 institutions (FIPI)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 6471
 Télécopie: + 39 06 5705 6500
 Courriel: angel.gumy@fao.org

Doris Isabel SOTO
 Fonctionnaire principal des ressources
 halieutiques
 Service de l'aquaculture (FIRA)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 6149
 Télécopie: + 39 06 5705 3020
 Courriel: doris.soto@fao.org

Rohana SUBASINGHE
 Fonctionnaire principal des ressources
 halieutiques
 Service de l'aquaculture (FIRA)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 6473
 Télécopie: + 39 06 5705 3020
 Courriel: rohana.subasinghe@fao.org

Sachiko TSUJI
 Statisticien principal des pêches
 Service des statistiques et de l'information
 (FIPS)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 5318
 Télécopie: + 39 06 5705 2476
 Courriel: sachiko.tsuji@fao.org

John JORGENSEN
 Fonctionnaire des pêches
 Service de la pêche marine et continentale
 (FIRF)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 6787
 Télécopie: + 39 06 5705 5188
 Courriel: john.jorgensen@fao.org

Rich LINCOLN
 Consultant
 Program Director, State of the Salmon
 The Wild Salmon Center
 721 NW Ninth Avenue Suite, 300
 Portland, OR 97209
 États-Unis d'Amérique
 Tél.: + 971 255 5575
 Courriel: rlincoln@wildsalmoncenter.org

Cristiana FUSCONI
 Assistante (secrétariat)
 Service de la pêche marine et continentale
 (FIRF)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 3534
 Télécopie: + 39 06 5705 5188
 Courriel: cristiana.fusconi@fao.org

Chiara LUCCI
 Assistante (secrétariat)
 Programme FishCode (FIDF)
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: + 39 06 5705 2758
 Télécopie: + 39 06 5705 3605
 Courriel: chiara.lucci@fao.org

ANNEXE C

Allocution d'ouverture de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO

Mesdames et Messieurs,

Bienvenue à Rome et bienvenue à la FAO.

Je vous suis particulièrement reconnaissant d'avoir accepté de participer en tant qu'experts à cette Consultation. Je tiens également à exprimer tous mes remerciements à vos organisations ou gouvernements pour avoir consenti à votre participation.

Cette réunion est la troisième Consultation d'experts sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches consacrée aux capture continentales. Même si certains d'entre vous n'ignorent rien du déroulement de ce processus depuis ses débuts, permettez-moi d'exposer brièvement les étapes qui ont précédé la présente Consultation d'experts. À sa vingt-sixième session, le Comité des pêches de la FAO, que l'on appelle le COFI, a adopté les directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines en mars 2005. Ces directives ont été révisées par une Consultation d'experts en mars 2008 et adoptées par le COFI en 2009. Les directives pour les pêches de capture marines font partie de la documentation qui vous a été fournie et constitueront une référence importante pour vos travaux pendant ces prochains jours.

Le COFI a également recommandé à la FAO de préparer des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Si mes souvenirs sont exacts, cette requête a été formulée pour la première fois par l'un de nos États membres d'Afrique en raison de l'importance revêtue, entre autres, par les grands lacs pour le secteur des pêches dans de nombreux pays du continent africain. D'emblée, la proposition a été largement accueillie par les Membres de l'Organisation en raison de l'importance reconnue des pêches continentales, que ce soit en Asie, en Amérique du Nord et du Sud ou en Europe. Aussi la FAO a-t-elle organisé, dès 2006, une consultation d'experts chargée d'élaborer des directives pour les pêches de capture continentales similaires aux directives existant pour les pêches marines.¹ À sa vingt-deuxième session, le COFI a recommandé à la FAO "de poursuivre ses travaux sur les conditions minimales requises et les critères spécifiques pour l'étiquetage écologique des produits des pêches continentales".² Ensuite, la Consultation d'experts de mars 2008 Expert Consultation³ a poursuivi l'examen du projet de directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales et suggéré un certain nombre d'amendements. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de terminer le travail et a recommandé de continuer à travailler sur le projet.

¹ Rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Rome, 23-26 mai 2006. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 804. Rome, FAO. 2006. 30p. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0741f/a0741f00.pdf>

² Paragraphe 36, Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches. Rome, 5-9 mars 2007. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 830. Rome, FAO. 2007. 74p.

³ Rapport de la Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture. Rome, 3-5 mars 2008. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 864. Rome, FAO. 2008. 21p.

À sa onzième session en 2008, le Sous-Comité du commerce du poisson de la FAO a indiqué dans son rapport:

“Les Membres ont pris note du continuum entre l'aquaculture et les pêches de capture et de la nécessité de prendre en compte les nombreuses pêches et opérations couvertes. Les participants se sont accordés sur la nécessité de continuer à travailler sur le projet de Directives pour les pêches de capture continentales, notamment sur les définitions et d'autres questions liées à la portée des directives concernant la mise en valeur des pêches. Le Comité est convenu d'organiser une autre Consultation d'experts. À cet égard, les participants se sont également accordés sur la nécessité d'inclure des critères sur les introductions d'espèces, prenant en compte les déplacements d'espèces indigènes liés aux introductions d'espèces.”

En février 2010, une Consultation technique a produit un “Projet révisé de lignes directrices pour la certification en aquaculture”. Le processus qui doit aboutir à l'adoption de ces directives par le COFI n'est pas encore conclu mais le projet a été mis à votre disposition en raison de sa pertinence avec les pêches de capture continentales.

Le COFI, à sa vingt-huitième session en mars 2009, “est convenu que des travaux supplémentaires devraient être réalisés sur les Directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches continentales”.⁴ C'est la raison de votre présence ici. Le projet de directives de 2006, les révisions proposées jusqu'à présent et les documents pertinents qui ont été mis à votre disposition constituent un solide fondement pour vos travaux.

L'étiquetage écologique a fait l'objet de controverses parfois animées et les quatre principales préoccupations qui ressortent de ce débat sont les suivantes:

- la crainte que les programmes d'étiquetage écologique constituent ou puissent constituer de nouvelles formes de barrières au commerce;
- la base scientifique des normes et critères de certification;
- les éventuelles difficultés auxquelles les pays en développement et les petits producteurs en particulier pourraient être confrontés pour participer à ces plans;
- l'éventuelle confusion qui pourrait régner entre les négociants et les consommateurs du fait de l'utilisation d'un nombre varié de désignations des produits, elles-mêmes soumises à des normes et critères différents.

En raison de l'apparition sur le marché d'une grande diversité de programmes d'étiquetage, de normes en faveur de l'approvisionnement durable des communautés de même que de directives émises par des organisations écologistes non gouvernementales sur les mécanismes d'achat, les Membres de la FAO ont reconnu qu'une collection complète de directives internationales approuvées serait un précieux atout pour dissiper certaines des préoccupations susmentionnées.

Lors de l'adoption des directives, le COFI a pris note des circonstances, des conditions et des préoccupations spécifiques des pays en développement et des pays en transition, qui ont besoin de temps et d'une assistance financière et technique pour élaborer et maintenir des dispositifs appropriés en matière de gestion des pêches leur permettant de participer aux programmes volontaires d'étiquetage écologique et de bénéficier de leurs avantages. Le COFI est aussi convenu qu'un soutien direct serait nécessaire pour faire face aux coûts souvent élevés de la certification.

⁴ Paragraphe 28 du Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches. Rome, 2-6 mars 2009. FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 902. Rome, FAO. 2009. 64p.

Je ne doute pas que vous maîtrisiez les règles et procédures en vigueur à la FAO, mais il est de mon devoir de rappeler que vous participez à cette Consultation technique à titre individuel et non en tant que représentants de vos gouvernements ou organisations. Il n'existe donc aucune différence de statut entre ceux d'entre vous qui travaillent pour un gouvernement et ceux qui travaillent pour un organisme privé ou non gouvernemental.

Votre tâche au cours des trois prochains jours sera de fournir des avis au Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO et à la prochaine session du COFI en 2011 quant à la teneur des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Je me dois de préciser qu'en raison des similitudes entre les pêches de capture marines et continentales, bon nombre de dispositions énoncées dans les directives sur l'étiquetage écologique pour les pêches de capture marines s'appliquent également aux pêches continentales. Toutefois, les consultations précédentes n'ont pas tenu compte de l'importance de la production des pêcheries aménagées au moyen de programmes de repeuplement utilisant des organismes provenant de l'aquaculture ou grâce à la modification des habitats. Par conséquent, vous allez sans doute devoir identifier les caractéristiques de durabilité des pêches de capture continentales justifiant la modification des conditions minimales et des critères spécifiques applicables à l'écoétiquetage dans ce secteur. Par ailleurs, il vous faudra probablement définir quelles sont les pêcheries continentales à inclure dans le champ d'application de ces directives.

Je vous souhaite des délibérations fructueuses au cours des prochains jours et attends avec intérêt les résultats de vos travaux. Pour conclure, je préciserai que le rapport de votre Consultation sera publié par la FAO et pourra également être consulté à partir de la page d'accueil de l'Organisation.

J'espère que votre séjour à Rome sera des plus agréables malgré tout le travail qui vous attend.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre aimable attention.

ANNEXE D

Résumé de la communication de M. Rich Lincoln sur les points saillants du document de référence

1. La pêche fondée sur l'élevage, repose sur l'utilisation exclusive de matériel d'empeusement provenant des installations d'aquaculture. En règle générale, elle est associée à un objectif d'exploitation maximale, à l'exclusion de tout objectif de maintien de la population cible à un niveau optimal, qui reposerait sur des paramètres biologiques relatifs à la biomasse ou à l'abondance obtenues dans des conditions de reproduction naturelle, tels que le rendement maximal soutenu. La Consultation d'experts de 2006 a noté que la pêche fondée sur l'élevage est un cas spécial – différent du reste des activités devant faire l'objet d'une évaluation au titre des directives pour les pêches marines ou pour les pêches continentales: *la durabilité des espèces visées ("stock considéré") ne constituerait pas en effet le centre ou l'intention de la requête d'attribution d'un label écologique*. Étant donné cette définition et le contexte de la pêche fondée sur l'élevage dans le projet de directives pour les pêches continentales de 2006, ces pêcheries possèdent des caractéristiques qui sont plus communes aux pratiques de l'aquaculture, si l'on considère la gamme d'activités de production allant de l'exploitation de la faune sauvage à des systèmes d'aquaculture hautement contrôlés. Plusieurs options ont été proposées en ce qui concerne le traitement éventuel de la pêche fondée sur l'élevage en relation avec les directives.
2. Évaluer des types de pêches radicalement différents aux fins de l'écoétiquetage (c'est le cas de la pêche fondée sur l'élevage par rapport à d'autres types de pêches de capture), dont les résultats de gestion ne seraient pas soumis aux mêmes conditions minimales, risque de créer des conditions inéquitables entre producteurs et d'influer sur le libre jeu des avantages et des inconvénients de la certification en termes de concurrence économique, d'accès aux marchés et de partage des avantages
3. Les directives relatives aux pêches de capture doivent définir leur champ d'application sur la base de critères précis concernant les divers aspects de la pêche aménagée – des exemples de critères éventuels ont été fournis. Ils sont liés à des éléments tels que la composante de population issue de la reproduction naturelle, l'origine géographique et l'histoire des espèces utilisées pour le repeuplement, le recours à l'aménagement pour éluder des mesures de gestion responsable des captures, et la question de savoir si les modifications de l'habitat liées à l'aménagement entraînent des dommages graves et irréversibles.
4. En ce qui concerne la vérification de la cohérence entre le projet de directives relatives à l'écoétiquetage écologique pour les pêches de capture continentales et le projet de lignes directrices sur la certification en aquaculture, les différences inhérentes à leur domaine d'application respectif rendent malaisée toute analyse comparative. L'aspect le plus important des directives sur l'aquaculture qui pourrait contribuer au parachèvement du projet de directives pour les pêches continentales est la définition de l'aquaculture qui y figure.
5. On s'est inquiété par le passé que les systèmes d'écoétiquetage puissent constituer des obstacles au commerce pour les pays en développement et les pays en transition en raison des difficultés que pourraient causer, au moment de la certification, le problème de l'insuffisance de données dont souffrent souvent les pêcheries de ces pays. En même temps, à propos de la durabilité des ressources, des préoccupations ont été émises sur les effets préjudiciables que pourrait avoir l'attribution inappropriée de labels écologiques. En contraste avec les objectifs de la certification, elle établirait en effet des exigences de résultats différentes selon l'emplacement, la taille et le degré de développement d'une pêcherie particulière. Pour palier de tels risques, la solution la plus pratique consiste à mettre en œuvre une norme unique de performance qui permette d'évaluer

l'ensemble des pêcheries tout en prévoyant des approches d'évaluation souples à l'égard des pêcheries qui sont pauvres en données. Ces approches feraient appel à de multiples sources et outils d'information permettant de juger des résultats aux fins de la conformité à une norme donnée. Des exemples ont été fournis dans le cadre des directives pour les pêches marines et du projet de directives pour les pêches continentales, auxquels ont été incorporés des concepts souples d'évaluation. D'autres efforts sont en cours pour élaborer des outils qui permettent d'évaluer les pêcheries dans des situations où les données sont insuffisantes. On citera en particulier une initiative en cours à la FAO, visant la mise en place d'une assistance en matière d'évaluation pour les pêcheries disposant de peu de données, ainsi que de nouvelles approches d'évaluation dans le cadre des systèmes d'écoétiquetage existants.

ANNEXE E

Projet de directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales¹

INTRODUCTION

- i. La pêche dans les eaux continentales a constitué de tout temps une source importante d'alimentation et de rente. Elle englobe une gamme très diversifiée d'espèces halieutiques, d'engins et d'environnements mais aussi de sociétés aux caractéristiques sociales et culturelles complexes. La production des pêches continentales résulte en grande partie d'aménagements qui font appel à des intrants issus de l'aquaculture ou à la modification des habitats. Les pêches continentales sont pratiquées dans les eaux naturelles tels que les cours d'eau, les fleuves, les marécages, les lacs et les mers intérieures, les masses d'eau temporaires tels que les plaines inondables et les masses d'eau saisonnières et également dans des habitats créés ou modifiés par l'homme, tels que les systèmes d'irrigation, les rizières, les réservoirs ainsi que dans les masses d'eau naturelles fermées. Les techniques de pêche varient également, du rudimentaire filet à main aux chaluts industriels sillonnant les mers intérieures. Globalement, les pêches continentales peuvent constituer une importante source d'aliments et de revenus, sans pour autant apporter la richesse aux personnes qui vivent de la pêche. Les pêches continentales jouent un rôle important pour l'alimentation et la sécurité alimentaire dans de nombreuses zones reculées et en milieu rural. Dans de tels contextes, le suivi et la collecte systématique d'informations sont souvent difficiles voire absents et il existe une pluralité de systèmes de gestion, notamment gouvernementaux, communautaires ou mixtes (co-gestion).
- ii. La production de poisson et d'autres organismes aquatiques provenant des eaux intérieures est souvent fortement conditionnée par les propriétés du bassin versant et par d'importants effets liés à l'action de l'homme. Ce facteur crucial peut avoir une influence défavorable sur la durabilité des pêches continentales. Les poissons des eaux continentales ont été identifiés comme le groupe le plus menacé parmi les vertébrés utiles à l'homme. Souvent, les impacts les plus graves sont d'origine exogène, tels que la concurrence qui s'exerce sur les ressources en eau, la récupération des sols, la construction de barrages pour la production d'électricité et l'approvisionnement en eau, la pollution, l'eutrophisation et le changement climatique. Dans le secteur des pêches de capture continentales, les gestionnaires des pêcheries et les pêcheurs n'ont pas la maîtrise des grands facteurs qui déterminent le volume des ressources.
- iii. Même si les mesures de gestion à l'échelle du secteur ne suffisent pas pour prévenir de tels impacts, la reconnaissance de bons résultats de gestion par le biais de programmes d'écoétiquetage peut constituer un encouragement important pour la sauvegarde des écosystèmes aquatiques des eaux intérieures, face à ces facteurs externes.
- iv. Les directives ci-après doivent être considérées dans le contexte des caractéristiques propres aux pêches continentales, telles qu'énoncées ci-dessus, et des exigences de conservation des écosystèmes aquatiques dans les eaux intérieures.

¹ Les révisions et les ajouts apportés au Projet de directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales par la Consultation d'experts sur les pêches continentales apparaissent en rouge.

DOMAINE D'APPLICATION

1. Les présentes directives s'appliquent aux systèmes d'étiquetage écologique destinés à certifier et à promouvoir des labels pour les produits issus de pêches de capture continentales gérées de manière appropriée, et portent essentiellement sur les questions touchant l'utilisation durable des ressources halieutiques.

PRINCIPES

2. Les principes suivants s'appliquent aux systèmes d'étiquetage écologique pour les pêches de capture continentales, qui doivent:

- 2.1a être conformes aux règlements du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, de la Convention sur la biodiversité, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres instruments internationaux pertinents;
- 2.1b tenir compte des dispositions pertinentes pour la gestion des pêches de capture continentales énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
- 2.2 reconnaître les droits souverains des États et être conformes à l'ensemble des lois et règlements pertinents;
- 2.3 être facultatifs et axés sur le marché;
- 2.4 être transparents et notamment comprendre une participation équilibrée et juste de toutes les parties intéressées;
- 2.5 ne pas être discriminatoires, ne pas créer d'obstacles au commerce² et permettre une concurrence loyale;
- 2.6 donner des possibilités d'accès aux marchés internationaux;³
- 2.7 définir clairement les responsabilités des promoteurs des systèmes et des organismes de certification conformément aux normes internationales;
- 2.8 prévoir des procédures de vérification et d'audit fiables;
- 2.9 être considérées équivalentes pour être compatibles avec ces directives;
- 2.10 être fondés sur les meilleures preuves scientifiques, en tenant compte des connaissances traditionnelles au sujet des ressources à condition que leur validité puisse être objectivement vérifiée;
- 2.11 être pratiques, viables et vérifiables;
- 2.12 garantir que les étiquettes fournissent des informations véridiques;
- 2.13 assurer la clarté;
- 2.14 être fondés, à tout le moins, sur les conditions minimales requises, les critères spécifiques et les procédures à suivre énoncés dans les présentes directives.

3. Le principe de la transparence devrait être appliqué à tous les éléments d'un système d'étiquetage écologique y compris à sa structure organisationnelle et financière.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

4. Les systèmes d'étiquetage écologique devraient s'assurer que les principes, les conditions minimales requises, les critères spécifiques et les procédures à suivre énoncés dans les présentes

² Conformément à l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

³ Voir le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 11.2.

directives s'appliqueront de la même façon à tous les pays, qu'ils soient en développement, en transition ou développés.

5. Considérant que les conditions minimales requises et les critères spécifiques établis pour les systèmes d'étiquetage écologique tiennent compte de la gestion des pêches, des droits et devoirs des États,⁴ la participation des pouvoirs publics est jugée souhaitable et devrait être encouragée. Il est également admis que les États et, le cas échéant, les organes régionaux des pêches (**y compris les organisations régionales de gestion des pêches), ainsi que les commissions régionales ou autres organisations ou dispositifs pertinents**, peuvent mettre au point des systèmes d'étiquetage écologique tenant compte des présentes directives. Ces systèmes d'étiquetage écologique devraient tenir dûment compte des recommandations et avis formulés par les États et, le cas échéant, les organes régionaux des pêches, **les commissions régionales ou autres organisations ou dispositifs pertinents ainsi que la FAO.**

6. Conformément à l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable, qui reconnaît que tous les pays devraient avoir les mêmes possibilités, et considérant les conditions particulières qui s'appliquent aux pays en développement et aux pays en transition et leur importante contribution au commerce international du poisson, il est reconnu que pour permettre à ces derniers de bénéficier des avantages découlant des systèmes d'écoétiquetage, les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions financières compétentes devraient leur fournir l'assistance financière et technique requise pour mettre en place et gérer des dispositifs qui leur permettront de participer à ces systèmes. Une telle assistance devrait prévoir un soutien direct compte tenu des coûts souvent élevés de l'accréditation et de la certification. Les organismes de développement et les institutions donatrices sont invités à aider la FAO à fournir une assistance technique et financière aux pays en développement ou en transition.

TERMES ET DÉFINITIONS

7. Aux fins des présentes directives internationales, les termes et définitions applicables sont les suivants.

Accréditation

8. Procédure par laquelle un organisme qui fait autorité reconnaît officiellement qu'un organisme ou une personne a la compétence nécessaire pour l'exécution de tâches spécifiques.
(D'après le Guide ISO/CEI 2:1996, 12.11)

Organisme d'accréditation

9. Organisme qui conduit et gère un système d'accréditation et accorde l'accréditation.
(D'après le Guide ISO 2, 17.2)

Système d'accréditation

10. Système qui utilise ses propres règles de fonctionnement et de gestion pour procéder à une accréditation.

11. Note – Normalement, l'accréditation des organismes de certification est accordée au vu du résultat positif d'une évaluation, à laquelle une surveillance appropriée fait suite.
(D'après le Guide ISO 2, 17.1)

⁴ Dans ces directives, la référence aux États englobe la Communauté européenne pour les questions qui sont de sa compétence.

Dispositif

12. Mécanisme de coopération mis en place par deux ou plusieurs groupements qu'ils soient des États, des privés ou des organismes non gouvernementaux.

Audit

13. Examen méthodique et indépendant sur le plan fonctionnel en vue de déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.

(D'après les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires, Codex Alimentarius, CAC/GL 20).

Aquaculture:

13b Élevage d'organismes aquatiques impliquant une intervention dans le processus d'élevage en vue d'en améliorer la production, et la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage.

Certification

14. Procédure par laquelle un tiers donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'un produit, un procédé ou un service est conforme aux exigences spécifiées. La certification peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production.

(D'après le Guide ISO 2, 15.1.2 et les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires, CAC/GL 20).

Organisme de certification

15. Organisme compétent et reconnu procédant à la certification. Un organisme de certification peut superviser des activités de certification menées pour son compte par d'autres organismes.

(D'après le Guide ISO 2, 15.2)

Chaîne de responsabilité

16. L'ensemble des mesures conçues pour garantir que le produit mis sur le marché porteur d'un logo d'étiquetage écologique provient réellement de la pêche certifiée. Ces mesures doivent couvrir le repérage/le traçage de toutes les étapes pertinentes du processus de distribution et de la chaîne de production de même que toutes les vérifications de la documentation (et contrôle des quantités afférentes).

Plainte

17. Contestation de la part d'une personne ou d'un organisme d'une décision concernant une accréditation, la révocation d'une accréditation, une certification ou la révocation d'une certification.

Évaluation de la conformité

18. Toute activité visant à déterminer, directement ou indirectement, l'accomplissement des exigences spécifiées.

19. Note: Des exemples types d'évaluation de la conformité sont l'échantillonnage, la mise à l'essai et l'inspection; l'évaluation, la vérification et l'assurance de la conformité (déclaration du fournisseur, certification); l'enregistrement, l'accréditation et l'agrément, et leurs combinaisons.

(Guide ISO 2, 12.2)

Pêche fondée sur l'élevage

~~19b. — Pêche par capture dont la durabilité dépend de l'empoissonnement avec du matériel en provenance d'installations aquacoles.~~

Décision

20. Toute résolution prise par un organisme ou dispositif d'accréditation ou de certification, concernant les droits et les obligations d'une personne ou d'un organisme.

Labels écologiques

21. Les systèmes de labels écologiques donnent le droit d'apposer un logo distinctif ou une déclaration sur un produit de la pêche qui certifie que la capture du poisson a été effectuée dans le respect des normes de conservation et de durabilité. Le logo ou la déclaration représentent des mesures pour orienter la décision des acheteurs qui, de par leur choix, encourageront l'utilisation durable des ressources halieutiques.

Pêche aménagée

21b. Pêche soutenue par des activités visant à introduire ou maintenir la présence d'un ou de plusieurs organismes aquatiques et à augmenter ainsi la production totale ou la production de certains éléments d'une pêcherie donnée au-delà d'un niveau correspondant à une exploitation durable par des procédés naturels. ~~L'aménagement peut comporter l'empoisonnement avec du matériel en provenance d'installations aquacoles, la translocation de spécimens sauvages et la modification des habitats.~~

Pêches de capture continentales

21c. ~~La collecte de poisson ou d'autres organismes aquatiques dans des pêcheries à l'état naturel ou aménagées, aquaculture non comprise.~~ L'extraction d'organismes vivants aquatiques dans les eaux continentales naturelles ou aménagées, à l'exclusion des installations d'aquaculture.

Espèces introduites (espèces exotiques⁵)

21d. Espèces (~~y compris les races et les souches associées~~) transportées intentionnellement ou accidentellement et relâchées par les êtres humains dans un environnement autre que leur environnement naturel.

Population issue de la reproduction naturelle

21e. ~~Dans les pêcheries aménagées par empoisonnement, désigne la partie du stock halieutique qui résulte de la reproduction naturelle. Cet élément peut comprendre des organismes issus de la reproduction naturelle à partir d'individus introduits.~~

Norme de certification

22. Document approuvé par un organisme ou un dispositif reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire en vertu des règles commerciales internationales. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

(D'après l'Accord OTC, Annexe 1, paragraphe 2).

Dans ces directives, à moins qu'il ne soit autrement qualifié, le mot norme se rapporte à la norme de certification. La norme de certification concernera les obligations, les critères et les éléments de performance selon un ordre hiérarchique. Pour chaque obligation un ou plusieurs critères précis devront être définis. Pour chaque critère, un ou plusieurs éléments de performance devront être fournis et utilisés pour le mécanisme d'évaluation.

Organisation ou dispositif de normalisation

23. Organisation ou dispositif exerçant des activités reconnues en matière de normalisation. *(D'après le Guide ISO 2, paragraphe 4.3).*

Empoisonnement

23b. ~~Introduction répétée de poisson provenant de l'extérieur de même espèce que la population déjà existante dans un écosystème donné.~~ L'introduction d'organismes aquatiques d'élevage ou

⁵ Adapté de l'Article 8 (h) de la Convention sur la biodiversité.

sauvages, à un quelconque stade de développement, dans un écosystème aquatique aux fins d'aménagement, de repeuplement ou de lutte biologique.

Tiers

24. Personne ou organisme dont l'indépendance à l'égard des parties concernées est reconnue, aux fins de la question examinée.

(D'après ISO/IEC Guide 2:1996)

Translocations (transferts):

24b. Mouvement de spécimens d'une espèce ou population donnée, intentionnellement ou accidentellement transportés et relâchés dans leur environnement naturel.

Unité de certification

25. L'unité de certification désigne la pêcherie pour laquelle l'attribution d'un label écologique est sollicitée, selon les spécifications indiquées par les parties qui formulent la demande. La certification peut porter sur la pêcherie toute entière lorsque ce terme désigne l'activité menée à l'aide d'un type d'engin ou d'une méthode spécifiques conduisant à la capture d'une ou plusieurs espèces; un élément d'une pêcherie, par exemple une flottille nationale pêchant un stock partagé, ou plusieurs pêcheries exploitant les mêmes ressources. Le "stock considéré" exploité par cette pêcherie (unité de certification) peut être composé d'un ou de plusieurs stocks biologiques, selon les précisions fournies par les parties qui sollicitent la certification. La certification s'applique uniquement aux produits issus du "stock considéré" (voir paragraphe 30). Pour évaluer la conformité aux normes de certification, il conviendra de prendre en compte l'impact sur le "stock considéré" de toutes les pêcheries qui utilisent ee(s)-stock(s) l'exploitent, sur la totalité de l'aire de répartition du "stock considéré" et à n'importe quel stade de développement des individus.

CONDITIONS MINIMALES REQUISES ET CRITÈRES POUR LES LABELS ÉCOLOGIQUES

Introduction

26. Les conditions minimales requises et les critères établis ci-après visent à permettre de déterminer si un label écologique peut être attribué à une pêcherie. Les systèmes d'étiquetage écologique pourront appliquer des conditions et des critères supplémentaires ou plus rigoureux relatifs à l'utilisation durable de ces ressources. Les conditions et critères présentés ci-dessous devront se baser sur et être interprétés selon toute une série d'instruments internationaux approuvés parmi lesquels le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995, la Convention sur la biodiversité, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de même que sur les dispositions d'importance notable pour la gestion des pêches de capture continentales mentionnées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.

27. Des conditions minimales sont spécifiées pour chacun des trois domaines suivants: les systèmes de gestion, le(s)-stock(s) pour le(s)quel(s) la certification est requise (par la suite appelé «stock cible»), la pêcherie faisant l'objet de la demande de certification, y compris le stock considéré pour l'attribution du label écologique (ci-après dénommé "stock considéré"), et les considérations relatives aux impacts négatifs graves des pêches sur l'écosystème notamment les activités d'aménagement. Des critères et des indicateurs de rendement mesurables ainsi qu'un système de suivi adapté devraient être mis en place pour évaluer la conformité des pêcheries concernées avec les conditions requises et les critères du programme d'étiquetage écologique. Pour développer et appliquer les critères et évaluer, la conformité de la pêcherie avec les normes de certification, les points de vue et opinions des États, des organes régionaux des pêches, des commissions régionales ou autres organisations et dispositifs pertinents et de la FAO devront être dûment pris en compte.

Systèmes de gestion

28. Condition requise: la pêcherie est aménagée selon un système de gestion fondé sur les bonnes pratiques, qui garantit la satisfaction des conditions minimales et des critères énoncés au paragraphe 29. Le système de gestion et la pêcherie opèrent dans le respect des conditions et des normes établies par la législation locale, nationale et internationale, y compris des conditions et des normes définies dans le cadre de tout ~~Accord scellé par l'organisation régionale des pêches qui gère les stocks cibles~~ accord régional de gestion des pêches régissant l'activité des pêcheries qui exploitent le "stock considéré".

28.1 S'agissant du "stock considéré", il existe des mesures de gestion documentées permettant raisonnablement de penser que la gestion parviendra à intégrer les facteurs d'incertitude et d'imprécision ainsi que la nature polyvalente des schémas d'utilisation des eaux continentales.

28.2 Il existe des objectifs et, le cas échéant, des mesures de gestion permettant de traiter les aspects liés à l'incidence de la pêche sur l'écosystème, comme indiqué au paragraphe 31.

29. Les critères suivants s'appliquent aux systèmes de gestion des pêcheries, quelles qu'elles soient, mais il faut reconnaître qu'une considération spéciale doit être accordée aux petites pêches qui prédominent dans le secteur des pêches de capture continentales, sachant que ces systèmes peuvent différer sensiblement selon le type et l'échelle des pêcheries.

29.1 Des données et/ou des informations fiables sont recueillies, conservées et évaluées en accord avec les normes et méthodes internationales applicables qui permettent de juger l'état actuel des stocks⁶ et leur évolution (voir plus loin: Aspects méthodologiques). ~~Ces informations peuvent comprendre les connaissances traditionnelles ou celles des pêcheurs et des communautés, à condition que leur validité puisse être vérifiée objectivement.~~

29.2a En déterminant des mesures de conservation et d'aménagement appropriées, les données scientifiques les plus fiables sont prises en compte par l'autorité choisie, de même que ~~les connaissances traditionnelles et celles des pêcheurs ou des communautés,~~ à condition que leur validité puisse être vérifiée objectivement, de manière à évaluer l'état actuel des "stocks considérés"⁷ en fonction, s'il y a lieu, de niveaux de référence cibles et de niveaux de référence limites spécifiques au stock.⁸

29.2b: ~~Compte tenu du paragraphe 32, les mesures de conservation et de gestion appropriées pour le "stock considéré" comportent les aspects suivants ou en tiennent compte:~~

- ~~La mortalité totale due à la pêche, quelle que soit son origine, est examinée pour évaluer l'état du "stock considéré", sans omettre les rejets, la mortalité non observée, la mortalité accidentelle, les captures non déclarées et celles des autres formes de pêche.~~
- ~~Les objectifs de gestion fixés visent en moyenne le rendement maximal soutenu (ou une mesure supplétive) ou une mortalité par pêche inférieure lorsque les circonstances le justifient (par exemple dans le cas d'une pêcherie multispécifique) ou pour prévenir des effets graves sur les prédateurs de ces ressources.~~
- ~~Le système de gestion définit pour les principaux indicateurs de rendement (voir le paragraphe 30.2) des limites ou des directives qui permettent d'éviter une surpêche des recrues ou tout autre impact risquant d'être irréversible ou très long à surmonter, et~~

⁶ D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.4.4.

⁷ Code de conduite pour une pêche responsable, Articles 6.4 et 7.4.1.

⁸ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.3.

précise en outre les mesures à prendre si l'on s'approche des limites fixées, ou si les orientations souhaitées ne peuvent être maintenues.

- 29.3 De la même manière, les données et informations, y compris **les connaissances traditionnelles ou celles des pêcheurs et des communautés**, à condition que leur validité puisse être vérifiée objectivement, sont utilisées pour identifier les impacts négatifs de la pêche sur l'écosystème et un avis scientifique sera donné en temps opportun sur la probabilité et l'ampleur des impacts identifiés (voir paragraphe 31).
- 29.4 Les autorités désignées adoptent **et appliquent des mesures efficaces** pour la conservation et l'utilisation durable des "stocks considérés", en fonction des données, informations et avis scientifiques mentionnés aux alinéas précédents.⁹ La réalisation des objectifs à long terme de conservation et d'utilisation durable ne devrait pas être compromise par des considérations de court terme.
- 29.5 Un cadre juridique et administratif efficace aux niveaux local, national ou régional, selon qu'il convient, est établi pour la pêche¹⁰ et son respect est garanti grâce à des mécanismes de suivi, de surveillance, de contrôle et de police. Ce cadre peut prendre en compte les approches traditionnelles, et celles des pêcheurs et des communautés, à condition que leur validité puisse être vérifiée objectivement (voir également paragraphe 6).¹¹
- 29.6 Conformément à l'Article 7.5 du Code de conduite **pour une pêche responsable**, une approche de précaution est mise en œuvre pour protéger le «stock considéré» et pour préserver l'environnement aquatique. Ce principe s'applique aussi aux procédures d'aménagement des stocks. Cela signifie notamment que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas être invoquée pour retarder ou éviter l'adoption de mesures de conservation et de gestion.¹² En outre, les incertitudes doivent être prises en compte grâce à une méthode adaptée d'évaluation des risques, notamment ceux qui sont associés à l'introduction ou la translocation d'espèces.¹³ Des niveaux de référence appropriés sont établis et des mesures sont prises si ces niveaux de référence sont atteints ou dépassés.¹⁴
- ~~29.7 En cas de pêcherie aménagée, de pêche fondée sur l'élevage et un cadre de référence efficace devrait être établi pour relier le système de gestion des pêches à son système de production aquacole (voir aussi 30b). le système de gestion est en mesure de démontrer que le matériel d'empoissonnement provenant des installations d'aquaculture satisfait aux conditions du paragraphe 30d.~~
- 29.8 En cas de pêcherie aménagée, le système de gestion ~~devra tenir compte de la production naturelle et des autres composantes de l'écosystème aquatique~~ tient dûment compte des processus de production naturelle et veille à réduire au maximum les effets négatifs sur la structure et les fonctions de l'écosystème.

⁹ D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.1.

¹⁰ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.7.1.

¹¹ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.7.

¹² Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.1.

¹³ Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable n° 2 – L'approche de précaution appliquées aux pêches de capture et aux introductions d'espèces.

¹⁴ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.2.

“Stock considéré”

30a. Condition requise: Les “stocks considérés” ne sont pas surexploités et sont maintenus à des niveaux qui contribuent à la réalisation de l’objectif d’utilisation optimale tout en en conservant la disponibilité pour les générations présentes et futures,¹⁵ considérant que des variations de la productivité, à long terme, peuvent subvenir en raison de la variabilité naturelle et/ou par suite d’activités autres que la pêche. Si la biomasse devait tomber bien en dessous de ces niveaux cibles, des mesures d’aménagement (Code de conduite, Article 7.6), notamment des mesures pour améliorer l’aménagement de l’environnement, devraient alors permettre la reconstitution des stocks à ces niveaux dans des délais raisonnables. Cette condition concerne aussi les introductions d’espèces ou translocations qui se sont produites au cours de l’histoire ~~ou en accord avec des directives internationales~~ et sont reconnues comme partie intégrante de l’écosystème. Les critères suivants s’appliquent:

- 30a.1 Le “stock considéré” n’est pas considéré comme surexploité s’il se situe au-dessus du niveau de référence limite qui lui est associé (ou de sa mesure supplétive).
- 30a.2 Si la mortalité due à la pêche (ou sa mesure supplétive) est supérieure au niveau de référence limite qui lui est associé, des mesures s’imposent pour ramener la mortalité due à la pêche (ou sa mesure supplétive) en dessous de ce niveau.
- 30a.3 La structure et la composition du “stock considéré”, qui contribuent à sa résilience, sont prises en compte.
- 30a.4 En l’absence d’informations spécifiques sur le “stock considéré”, l’utilisation des données générales disponibles sur des stocks analogues est envisageable pour les pêcheries dont le “stock considéré” présente un faible niveau de risque. Toutefois, plus le risque est élevé, plus il faut disposer de données précises pour déterminer la viabilité d’une exploitation intensive.

30b. Le domaine d’application des présentes directives s’étend aux “stocks considérés” présents dans les eaux continentales aménagées à condition de maintenir au sein de l’écosystème auquel appartient le “stock considéré” une composante de population issue de la reproduction naturelle et des systèmes essentiellement fondés sur une production biologique naturelle. Par ailleurs, pour s’inscrire dans le cadre des présentes directives, les pêcheries aménagées doivent satisfaire aux critères spécifiques suivants:

- les espèces sont natives de la zone géographique de la pêcherie ou ont été introduites de longue date et sont devenue partie intégrante de l’écosystème “naturel”;
- une composante de population issue de la reproduction naturelle existe au sein du “stock considéré”
- après l’empoisonnement, la croissance du poisson est fondée sur l’alimentation naturelle et le système de production exclut toute alimentation d’appoint.

30c. S’agissant de pêcheries aménagées, le “stock considéré” peut comprendre une composante de population issue de la reproduction naturelle et une composante de population entretenue par repeuplement. Au sein de l’ensemble de la pêcherie aménagée, la composante de population issue de la reproduction naturelle devrait être gérée conformément aux dispositions de l’article 7 du Code de conduite pour une pêche responsable et au paragraphe 30a. Les critères ci-dessous sont dictés par le souci de prévenir tout impact grave des activités d’aménagement sur la composante de population issue de la reproduction naturelle au sein du “stock considéré”:

- la composante de population issue de la reproduction naturelle n’est pas surexploitée

¹⁵ Code de conduite pour une pêche responsable. Article 7.1.1.

- la population issue de la reproduction naturelle n'est pas poussée à des déplacements importants par la population introduite. En particulier, aucun déplacement ne doit donner lieu à une réduction de la composante de population issue de la reproduction naturelle au-dessous des niveaux de référence cibles fondés sur l'abondance (ou sa mesure supplétive) définis pour réglementer les captures, conformément au paragraphe 30a.

30d. L'aménagement des pêcheries peut reposer en partie sur l'introduction d'organismes produits dans des installations d'aquaculture ou prélevés sur des stocks sauvages autres que le "stock considéré". La gestion et le développement de la production aquacole d'organismes destinés au repeuplement devraient être conformes aux dispositions de l'article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable, particulièrement en ce qui concerne la sauvegarde de l'intégrité de l'environnement, la conservation de la diversité génétique, la lutte contre les maladies et la qualité du matériel d'empeusement. Le prélèvement d'organismes sur des stocks sauvages autres que le "stock considéré" devrait être effectué dans le respect des dispositions générales de l'article 7 du Code de conduite pour une pêche responsable relatives à la conservation des stocks halieutiques.

Considérations relatives à l'écosystème

31. Condition requise: Les impacts négatifs de la pêche, ainsi que de toute activité d'élevage et d'aménagement connexe, sur l'écosystème devraient être dûment évalués et une réponse concrète devrait leur être apportée. Les pêches aménagées ~~et la pêche fondée sur l'élevage~~ devront être gérées de manière à conserver la biodiversité des habitats et des écosystèmes aquatiques et à préserver les espèces menacées d'extinction.¹⁶ ~~Toute modification de l'habitat effectuée dans le cadre d'un aménagement relatif au "stock considéré" devrait être réversible et ne pas causer de préjudice grave ou irréversible à la structure et à la fonction de l'écosystème.~~ L'évaluation des impacts négatifs éventuels des pêches sur l'écosystème, notamment des activités d'élevage et d'aménagement, comportera probablement un degré élevé d'incertitude scientifique. Ce problème peut être résolu en adoptant une «approche fondée sur l'évaluation et la gestion des risques». Aux fins de l'élaboration des systèmes d'étiquetage écologique, il convient de prendre en compte les impacts négatifs les plus probables, sur la base des données scientifiques disponibles ainsi que des connaissances ~~locales traditionnelles et de celles des pêcheurs et des communautés~~, à condition que leur validité puisse être vérifiée objectivement. Il convient de se pencher sur les impacts susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Cela peut prendre la forme d'une intervention de gestion immédiate ou d'une analyse plus approfondie du risque identifié. Dans ce contexte, il convient de tenir pleinement compte des exigences et circonstances particulières des pays en développement et des pays en transition, notamment l'assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et la coopération scientifique. ~~Les critères ci-après visent à éviter les risques d'effets particulièrement néfastes, et doivent être interprétés dans ce sens:~~

31.1 Les captures d'espèces non visées au sein de stocks autres que le "stock considéré", y compris les rejets, font l'objet d'un suivi et ne doivent pas constituer une menace pour les stocks non visés, que celle-ci soit due à la surexploitation des recrues ou à tout autre facteur ayant des conséquences irréversibles ou à très long terme. Si de tels effets se matérialisent, des mesures correctives efficaces sont prises.

31.2 Le rôle du "stock considéré" au sein du réseau trophique est pris en considération, et si l'espèce visée constitue une proie importante dans l'écosystème, des mesures de gestion sont mises en place pour éviter des répercussions néfastes sur les prédateurs qui en dépendent.

¹⁶ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.2.

31.3. Il existe des connaissances sur les habitats essentiels du “stock considéré” et sur les effets potentiels de la pêche sur ces habitats. Les impacts de la pêche sur les habitats essentiels ou hautement vulnérables aux dégâts causés par les engins de pêche sont évités, minimisés ou atténués (Code de conduite 7.2.2). Lors de l'évaluation des impacts de la pêche, la totalité de l'aire occupée par l'habitat concerné est prise en compte, et pas seulement la portion risquant d'être affectée par la pêche.

31.4 En l'absence d'informations spécifiques concernant une unité de certification (pêcherie) et ses effets sur l'écosystème, l'utilisation des données générales disponibles sur des situations similaires est envisageable pour les pêcheries qui présentent un faible niveau de risque. Toutefois, plus le risque est élevé, plus il faut disposer de données précises pour établir la validité des mesures d'atténuation.

Aspects méthodologiques

Évaluation de l'état actuel des stocks cibles et de leur évolution

32a. L'état et l'évolution des stocks peuvent être évalués de bien des façons, sans aller jusqu'aux approches hautement quantitatives et exigeantes en données qui sont souvent adoptées dans les pays développés. Le recours à des méthodes moins complexes pour l'évaluation des stocks, fréquemment utilisées dans les pêcheries continentales ne devrait pas constituer un obstacle à la certification d'une pêcherie à des fins d'étiquetage écologique. Il convient toutefois de noter que, dans la mesure où l'application de ces méthodes donne lieu à une plus grande incertitude quant à l'état des “stocks considérés”, la gestion des pêcheries relatives à ces ressources exigera alors davantage de précautions, ce qui pourrait entraîner une baisse des niveaux d'utilisation de la ressource. Il existe diverses mesures de gestion communément utilisées pour les petites pêcheries ou les pêcheries de faible valeur qui parviennent néanmoins à assurer un niveau de protection suffisant des stocks en cas d'incertitude concernant l'état de la ressource. **De bons résultats qui se pérennisent pourraient être considérés comme un élément attestant la pertinence des mesures et du système de gestion.**

32b. Sous réserve du paragraphe 32a, dans le cadre de pêcheries aménagées qui utilisent du matériel issu de l'aquaculture, l'évaluation des stocks doit permettre de prendre en compte séparément l'apport de l'aquaculture et la production naturelle.

~~L'évaluation des stocks des pêches aménagées ou fondées sur l'élevage ne devrait pas être axée sur la production de l'écloserie mais plutôt sur le recrutement du poisson pour l'écloserie de la pêcherie et sur la contribution de la reproduction naturelle.”~~

ÉLÉMENTS INSTITUTIONNELS ET DE PROCÉDURE

Introduction

33. En prenant largement appui sur les guides disponibles, et notamment sur ceux produits par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ce chapitre des directives couvre les trois principaux éléments institutionnels et de procédure que tout système d'étiquetage écologique devrait comporter: 1) l'élaboration de normes de certification, 2) l'accréditation d'organismes de certification indépendants et 3) la certification de la conformité d'une pêcherie et de la chaîne de responsabilité du produit à la norme et aux procédures établies. La norme de certification encadre les objectifs poursuivis par un système. Elle est généralement formulée en termes de critères spécifiques auxquels le produit et/ou le processus et les méthodes de production devront répondre pour être certifiés.

34. L'accréditation d'un organisme de certification vise à vérifier que cet organisme est compétent et en mesure de conduire des opérations de certification. Elle devra assurer que l'organisme de certification est neutre et indépendant et qu'il a la capacité technique et financière de procéder à la

certification de la conformité d'une pêcherie à la norme établie. Des conditions analogues s'appliquent à l'organisme d'accréditation lui-même. Celui-ci doit avoir la capacité technique et financière de conduire des opérations d'accréditation, et les mener à bien d'une façon neutre, non discriminatoire et indépendante.

35. Les trois étapes de la mise en place d'un système d'étiquetage écologique indiquées ci-dessus devraient s'enchaîner dans le même ordre, de sorte que les étapes 2) accréditation et 3) certification restent des activités ordinaires du système une fois que celui-ci aura été mis en place. Le système pourra aussi, à intervalles réguliers mais plus espacés, examiner et réviser la norme de certification en fonction de l'évolution des connaissances et des nouvelles expériences.

Structure

36. Le chapitre présente les directives concernant la procédure en trois parties intitulées: 1) **Directives concernant l'établissement de normes pour les pêches durables**, 2) **Directives concernant l'accréditation** et 3) **Directives concernant la certification**. Chacune de ces trois parties est subdivisée en quatre sections: i) **Objet**, ii) **Références normatives**, iii) **Fonctions et structure** et iv) **Conditions requises**. Les Conditions requises sont les exigences minimales auxquelles un organisme, une personne ou un dispositif devraient satisfaire pour être reconnus comme compétents et fiables dans leur domaine respectif. Les **Principes** énoncés plus haut dans les présentes directives s'appliquent également aux éléments institutionnels et de procédure des systèmes d'étiquetage écologique des pêches de capture continentales.

Structures de gouvernance possibles

37. Plusieurs options sont possibles concernant la gouvernance d'un système d'étiquetage écologique. L'initiative de mettre en place un tel système peut être prise par un gouvernement, par une organisation intergouvernementale, par une organisation non gouvernementale ou par une association privée d'industries. Il existe également diverses possibilités quant à l'extension géographique d'un tel système, dont le champ d'application peut être national, régional ou international.

38. Le titulaire d'un système ne doit pas nécessairement intervenir directement dans ses activités opérationnelles. Celles-ci peuvent être menées par une organisation ou un dispositif spécifiquement établi à cet effet. Il peut s'agir d'une entité publique, non gouvernementale ou privée. Le promoteur/titulaire du système peut établir ses propres règles et règlements dans le cadre desquels le dispositif ou l'organisme d'étiquetage écologique est appelé à opérer. L'organisme peut aussi bien mettre en œuvre un système d'étiquetage écologique spécifique pour un secteur donné (par exemple, les pêches) qu'avoir des responsabilités dans plusieurs secteurs (textiles, papier, etc.).

39. Le titulaire d'un système d'étiquetage écologique devrait charger un organisme d'accréditation spécialisé indépendant d'exécuter la tâche d'accréditation des organismes de certification en son nom. L'organisme d'accréditation peut être une entité privée ou publique, ou encore un organe autonome soumis aux règles du service public.

Directives concernant l'établissement de normes pour les pêches durables

Objet

40. L'établissement de normes est l'un des éléments cruciaux de tout système d'étiquetage écologique de produits issus des pêches de capture continentales durables, y compris les pêches fondées sur l'élevage et les pêches aménagées. Les normes sont l'expression des objectifs pour les pêches de capture continentales durables poursuivis par le biais du système. Elles fournissent des indicateurs quantitatifs et qualitatifs du système de gouvernance ou du mode de gestion d'une

pêcherie, et des résultats obtenus en termes d'utilisation durable et de conservation des ressources halieutiques et des écosystèmes connexes.

41. Les normes ne devraient pas avoir un effet de distorsion sur les marchés mondiaux et ne devraient pas créer inutilement des obstacles au commerce international.

Cadre normatif

42. Le cadre normatif pour les pêches durables est fourni par les instruments internationaux relatifs aux pêches et par la législation nationale applicable. Les instruments internationaux pertinents incluent, entre autres, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, la Convention sur la biodiversité, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, ainsi que les dispositions ayant trait à la gestion des pêches de captures continentales énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et dans l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons.

43. En termes de procédure, le cadre normatif pour l'élaboration de principes comprend les éléments suivants:¹⁷

- Guide ISO/CEI 59 - *Code of Good Practice for Standardization*. 1994.
- Accord OTC de l'OMC, Annexe 3 – *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes*.
- ~~ISEAL. Guidance on the application of the ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards. Public Version 2. January 2004.~~
- ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards, version 5, avril 2010. ~~ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards. Public version 4. January 2006.~~

Fonctions et structure organisationnelle

44. La tâche d'un organisme ou d'un dispositif de normalisation est d'élaborer, d'examiner, de réviser, d'évaluer, de vérifier et d'approuver des normes. Ces activités peuvent être menées par le biais d'un organisme de normalisation spécialisé ou de tout autre dispositif approprié.

45. En l'absence de tout organisme de normalisation, la structure organisationnelle d'un dispositif de normalisation devrait comprendre, notamment, un comité technique d'experts indépendants et un forum consultatif dont les mandats sont établis.

Conditions requises

Transparence

46. La transparence dans l'élaboration des normes est nécessaire pour garantir et assurer la compatibilité avec les normes internationales pertinentes et pour faciliter l'accès et la participation de toutes les parties intéressées, en particulier de celles des pays en développement et des pays en transition.

47. Les organismes ou les dispositifs de normalisation devraient mener leurs activités d'une façon transparente et conformément à des règles de fonctionnement écrites. Ces règles devraient comprendre un mécanisme pour le règlement impartial des éventuels différends de fond ou de procédure concernant le traitement de questions de normalisation.

¹⁷ Ces documents normatifs font l'objet de fréquentes mises à jour; on veillera à consulter la version la plus récente.

48. Une norme est en cours de préparation (d'examen ou de révision) depuis le moment où la décision est prise de l'élaborer, de l'examiner ou de la réviser, jusqu'à celui où elle est adoptée.

49. Une fois adoptée, la norme devrait être publiée dans les moindres délais et rendue accessible sur internet.

50. Au moins une fois tous les six mois, l'organisme ou le dispositif de normalisation fera paraître un programme de travail contenant:

- son nom;
- son adresse;
- la liste des normes en cours de préparation;
- la liste des normes en cours d'examen ou de révision, et
- la liste des normes adoptées au cours de la période précédente.

51. Un avis annonçant l'existence du programme de travail devra être publié dans une publication nationale, régionale ou internationale, selon le cas, concernant les activités de normalisation et/ou être rendu accessible sur Internet, si possible.

52. A la demande de toute partie intéressée, l'organisme ou le dispositif de normalisation devra fournir, ou prendra des dispositions pour fournir, dans les moindres délais, une copie de ses procédures d'élaboration des normes, de son programme de travail le plus récent, de la norme provisoire ou de la norme définitive.

53. Des traductions en anglais, français ou espagnol des procédures d'élaboration des normes, du programme de travail le plus récent, des normes provisoires ou des normes définitives, devront être fournies sur demande, dans la limite des possibilités de l'organisme ou du dispositif de normalisation.

Participation des parties intéressées

54. Les dispositifs ou les organismes de normalisation devraient assurer une participation équilibrée, au processus d'élaboration, de révision et d'approbation, d'experts techniques indépendants et de représentants des parties intéressées. Pour les pêches de capture continentales durables, notamment pour ~~la pêche fondée sur l'élevage et~~ les pêches aménagées, ce processus devrait faire intervenir, dans la mesure du possible, des représentants des autorités responsables de la gestion des pêches, de l'industrie de la pêche, des associations de pêcheurs, des communautés de pêche, de la communauté scientifique, des groupes écologiques intéressés, des traiteurs du poisson, des négociants, des détaillants, des gestionnaires d'écloseries et des associations de consommateurs.

55. Les parties intéressées devraient être associées aux travaux de normalisation dans le cadre d'un forum consultatif adéquat, ou par le biais d'un autre mécanisme de participation approprié dont elles seront informées. Lorsque plusieurs tribunes sont indiquées, des modalités de coordination applicables devraient être déterminées.

56. Les dispositifs ou organismes de normalisation devront s'appuyer sur des procédures écrites pour guider la prise de décision.

Dispositions concernant la notification

57. Préalablement à l'adoption d'une norme, l'organisme ou le dispositif de normalisation devra ménager une période de 60 jours au moins aux parties intéressées, pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme ou le dispositif de normalisation fera paraître dans une publication nationale, régionale ou internationale selon le cas, sur les activités de normalisation, et/ou sur Internet, un avis annonçant la période de présentation d'observations.

58. L'organisme ou le dispositif de normalisation devra tenir compte, dans la suite des travaux d'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. La réponse devra comprendre une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes nationales ou internationales pertinentes.

Tenue de registres

59. Des registres des normes et des activités d'élaboration devront être dûment établis et tenus à jour. L'organisme ou le dispositif de normalisation devra indiquer un service central de liaison pour les questions concernant les normes et pour la présentation des observations. Les informations relatives à ce service devront être aisément accessibles, notamment sur internet.

Examen et révision des normes et des procédures d'élaboration des normes

60. Toutes les normes devraient faire l'objet d'un examen et être publiées à intervalles réguliers et, si jugé opportun, être révisées après chaque examen. Une période d'au moins 3 ans devrait être accordée aux pêcheries attestées pour leur mise en conformité avec ces normes révisées.

61. Des propositions de révision peuvent être présentées par toutes les parties intéressées et devraient être examinées par l'organisme ou le dispositif de normalisation dans le cadre d'un processus cohérent et transparent.

62. L'approche procédurale et méthodologique pour l'élaboration des normes devrait elle aussi être mise à jour à la lumière des progrès scientifiques et techniques, et de l'expérience acquise dans l'élaboration de normes pour les pêches durables.

Validation des normes

63. Une procédure appropriée devrait être mise en place, aux fins de l'élaboration et de la révision des normes, pour leur validation au regard des conditions minimales requises pour les pêches de capture continentales, y compris ~~la pêche fondée sur l'élevage et~~ les pêches aménagées, telles qu'elles sont énoncées dans les présentes directives. La validation des normes est par ailleurs nécessaire pour assurer que celles-ci ne comportent pas de conditions ou de critères non pertinents aux fins des pêches durables et susceptibles de constituer des obstacles inévitables au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.

Directives concernant l'accréditation

Objet

64. L'accréditation donne l'assurance que les organismes de certification chargés de conduire des évaluations de la conformité avec les normes de durabilité et les conditions de la chaîne de responsabilité dans les pêcheries, sont compétents pour mener à bien de telles tâches. En accordant l'accréditation à un organisme de certification, les organismes d'accréditation donnent l'assurance que ceux-ci sont en mesure d'évaluer et de certifier qu'un poisson ou un produit de la pêche donné provient bien d'une pêcherie conforme à la norme de durabilité établie.

Référence normative

65. Guide ISO/IEC 17011:2004. Conformity assessment. General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies.

Fonctions et structure

66. L'accréditation est effectuée sur la base d'un système doté de règles et d'une gestion propres, c'est-à-dire d'un système **d'accréditation**. Les tâches relatives à l'attribution d'une accréditation à la suite d'une évaluation positive devraient être effectuées par des organismes d'accréditation

compétents. Pour être reconnu comme compétent et fiable aux fins de la conduite d'une évaluation non discriminatoire, impartiale et précise, un organisme d'accréditation devrait notamment satisfaire aux conditions suivantes.

Conditions requises

Non-discrimination

67. L'accès aux services d'un organisme d'accréditation devrait être ouvert à tous les organismes de certification, quel que soit leur pays de résidence. Cet accès ne doit être fonction ni de l'importance de l'organisme demandeur, ni de son appartenance à une association ou à un groupement quelconque, et l'accréditation ne doit pas non plus être subordonnée au nombre des organismes de certification déjà accrédités.

68. Il conviendra de tenir pleinement compte des circonstances et conditions particulières des organismes de certification dans les pays en développement et les pays en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, du transfert de technologie, de la formation et de la coopération scientifique.

Indépendance, impartialité et transparence

69. L'organisme d'accréditation doit être indépendant et impartial, c'est-à-dire:

- être transparent au niveau de sa structure organisationnelle et des formes de soutien financier et autres qu'il reçoit de la part d'entités publiques ou privées;
- être indépendant de tous groupes d'intérêts, tout comme sa direction et son personnel,
- être libre de toute pression commerciale, financière et autre susceptible d'influer sur les résultats du processus d'accréditation;
- donner l'assurance que la décision concernant l'accréditation est prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part à l'évaluation;
- ne déléguer à aucun organisme ou personne physique externe, ses pouvoirs pour accorder, confirmer, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'accréditation.

Ressources humaines et financières

70. L'organisme d'accréditation devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'accréditation, et prévoir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.

71. L'organisme d'accréditation devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont l'éducation, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettront de mener à bien des fonctions d'accréditation dans le domaine des pêches.

72. L'organisme d'accréditation devrait conserver des informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus d'accréditation. Les registres concernant la formation et l'expérience devront être tenus à jour.

73. Lorsqu'un organisme d'accréditation décide de sous-traiter à un organe ou à une personne externe des travaux relatifs à une accréditation, les conditions requises pour un tel organe externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organe d'accréditation lui-même. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établi.

Reddition de comptes et établissement de rapports

74. L'organisme d'accréditation devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant les procédures d'accréditation.

L'organisme d'accréditation devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux entités accréditées:

- une description détaillée de la procédure d'évaluation et d'accréditation;
- les documents indiquant les conditions requises aux fins de l'accréditation;
- les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes accrédités.

75. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les responsabilités de chacune des parties, devrait être préparé.

76. L'organisme d'accréditation devrait avoir:

- défini ses objectifs et son engagement en matière de qualité;
- préparé un manuel qualité spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité;
- mis en place un système qualité efficace et approprié.

77. L'organisme d'accréditation devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, destinés à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système d'accréditation.

78. L'organisme d'accréditation peut faire l'objet d'audits externes sur des aspects en rapport. Le public devrait avoir libre accès au résultat de ces audits.

79. Un personnel qualifié, attaché à l'équipe de l'organisme d'accréditation, devrait être chargé par ce dernier de procéder à l'évaluation au regard de toutes les conditions d'accréditation applicables.

80. Le personnel chargé des évaluations devrait présenter un rapport à l'organisme d'accréditation, contenant ses conclusions quant à la conformité de l'organisme évalué au regard de toutes les conditions d'accréditation. Ce rapport devrait fournir des informations suffisamment complètes concernant notamment:

- la qualification, l'expérience et les pouvoirs du personnel rencontré;
- la conformité de l'organisation et des procédures internes adoptées par l'organisme de certification pour donner confiance en ses services;
- les mesures prises pour corriger les non-conformités identifiées, y compris celles éventuellement mises en évidence lors d'évaluations précédentes.

81. L'organisme d'accréditation devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres, de registres concernant le déroulement de la visite d'évaluation. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures d'accréditation ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de l'accréditation. Les registres doivent être identifiés, conservés et disposés de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.

Règlement des plaintes concernant l'accréditation des organismes de certification¹⁸

82. L'organisme d'accréditation devrait être doté d'une politique et de procédures écrites pour le règlement de plaintes concernant tout aspect relatif à l'accréditation ou à la révocation de l'accréditation des organismes de certification.

83. Les procédures devraient prévoir l'établissement, spécialement pour la circonstance s'il le faut, d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à une plainte. Ce comité devrait

¹⁸ Les procédures de règlement des plaintes et des appels par l'organisme d'accréditation relatives à la certification sont traitées au chapitre suivant sur les directives concernant la certification.

tenter, dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion ou de conciliation. Si cela n'est pas possible, il devrait remettre une décision écrite à l'organisme d'accréditation, qui la transmettra à l'autre partie ou aux autres parties concernées.

84. L'organisme d'accréditation devrait:

- a) tenir un registre de toutes les plaintes, et des mesures correctives relatives à l'accréditation;
- b) prendre des mesures préventives et correctives appropriées;
- c) évaluer l'efficacité des mesures correctives;
- d) préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes.

85. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes concernant l'accréditation devront être rendues publiques.

86. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international.

Confidentialité

87. L'organisme d'accréditation devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours des activités d'accréditation à tous les niveaux de son organisation, y compris des comités et des organismes externes agissant en son nom.

88. Lorsque la loi prévoit la communication d'informations à un tiers, l'organisme devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi. Dans le cas contraire, les renseignements relatifs à un organisme de certification requérant ne devraient pas être communiqués à des tiers sans le consentement préalable par écrit de l'intéressé.

Maintien et prolongation de l'accréditation

89. L'organisme d'accréditation devrait être doté de mécanismes permettant de garantir qu'il sera informé dans les moindres délais, de toute variation dans le statut ou le fonctionnement d'un organisme de certification accrédité.

90. L'organisme d'accréditation devrait appliquer des procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changements affectant de manière notable les capacités, ou l'étendue des activités accréditées, de l'organisme accrédité ou encore sa conformité avec tout autre critère de compétence pertinent spécifié par l'organisme d'accréditation.

91. L'accréditation devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation à des intervalles suffisamment rapprochés pour vérifier si l'organisme de certification accrédité continue de satisfaire aux conditions d'accréditation. La périodicité de ces réévaluations ne devrait pas être supérieure à cinq ans.

Suspension et révocation de l'accréditation

92. L'organisme d'accréditation devrait spécifier les conditions dans lesquelles l'accréditation peut être suspendue ou révoquée, en partie ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du champ d'application de l'accréditation.

Changement dans les conditions d'accréditation

93. L'organisme d'accréditation devrait donner notification en bonne et due forme des changements qu'il entend apporter aux conditions requises pour l'accréditation.

94. Il devrait tenir compte des avis exprimés par les parties intéressées avant de prendre une décision quant à la nature précise et à la date effective des changements.

95. Une fois la décision prise et les changements apportés aux conditions requises publiés, il lui faudra vérifier que chaque organisme accrédité apporte les ajustements nécessaires à ses procédures dans un délai considéré comme raisonnable par l'organisme d'accréditation.

96. Des dispositions spéciales devraient être adoptées par les organismes autorisés dans les pays en développement et les pays en transition.

Propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo d'accréditation¹⁹

97. L'organisme d'accréditation qui est propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo, destiné à être utilisé dans le cadre de son programme d'accréditation, devrait disposer de procédures documentées qui en décrivent l'usage.

98. L'organisme d'accréditation ne devrait pas autoriser l'utilisation de sa marque ou de son logo d'une façon qui laisse entendre que l'organisme d'accréditation lui-même a approuvé le produit, le service ou le système certifié par un organisme de certification.

99. L'organisme d'accréditation devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système d'accréditation ou d'utilisation fallacieuse de logos d'accréditation dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

Directives concernant la certification

Objet

100. La certification est la procédure par laquelle une tierce partie donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'un produit, un procédé ou un service est conforme aux exigences spécifiées et qu'une chaîne de responsabilité adéquate est en place. La certification est partie intégrante et indispensable de tout système d'étiquetage écologique de produits issus de pêches de capture continentales durables, y compris ~~la pêche fondée sur l'élevage et~~ les pêches aménagées. Elle offre aux acheteurs et aux consommateurs l'assurance qu'un poisson ou un produit halieutique donné provient d'une pêcherie conforme à la norme établie pour une pêcherie durable. Une certification impartiale fondée sur une évaluation objective de tous les facteurs pertinents, garantit que les labels écologiques véhiculent une information véridique. Il s'agit d'une condition nécessaire pour que le système d'étiquetage écologique atteigne ses objectifs.

Domaine d'application

101. Deux types de certification sont nécessaires, la certification du poisson lui-même, ~~comportant la production de matériel d'empoisonnement,~~ et la certification de la chaîne de responsabilité entre le moment où le poisson est capturé et le moment où le poisson ou autre produit de la pêche est vendu au consommateur. Des certificats séparés peuvent être délivrés pour la pêcherie et pour la chaîne de responsabilité.

102. Deux types d'évaluation sont nécessaires aux fins de la certification.

- a) **l'évaluation de la conformité**, qui évalue si une pêcherie est conforme à la norme et au critère de certification associé;
- b) **l'évaluation de la chaîne de responsabilité**, qui évalue si des mesures adéquates sont mises en oeuvre pour identifier le poisson issu d'une pêcherie certifiée aux différentes étapes du traitement, de la distribution et de la commercialisation.

¹⁹ Les dispositions concernant l'usage et le contrôle d'une allégation, d'un symbole ou d'un logo de certification sont indiquées dans les directives concernant la certification.

103. Pour le poisson et les produits de la pêche porteurs d'un label destiné à indiquer au consommateur leur provenance d'une pêcherie durable, ces deux types d'évaluation et de certification sont nécessaires.

Références normatives

104. ISO/IEC 17021:2006 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management
105. ISO/IEC CD 17065 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes de certification, certifiant les produits, les services et les procédés.
106. OMC. Accord sur les obstacles techniques au commerce, Article 5.

Fonctions et structure

107. Les tâches relatives à l'évaluation de la conformité et de la chaîne de responsabilité devraient être effectuées par des organismes de certification accrédités et reconnus. Pour être reconnu comme compétent et fiable aux fins de la conduite d'une évaluation non discriminatoire, impartiale et précise, un organisme d'accréditation devrait notamment satisfaire aux conditions suivantes.

Conditions requises

Indépendance et impartialité

108. L'organisme de certification doit être juridiquement et financièrement indépendant du titulaire du système d'étiquetage écologique.

109. L'organisme de certification ainsi que son personnel chargé de l'évaluation et de la certification, qu'il soit directement employé par l'organisme d'accréditation ou qu'il soit sous-traité par celui-ci, ne devront avoir aucun intérêt commercial, financier ou autres dans le secteur des pêches ou la chaîne de responsabilité sous évaluation autre que pour les services d'accréditation.

110. L'organisme de certification devra veiller à ce que la décision de certification et les évaluations relatives à la certification soient exécutées par du personnel différent.

111. L'organisme de certification ne devra déléguer à aucun organisme ou personne physique externe, ses pouvoirs pour accorder, maintenir, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'accréditation.

Non-discrimination

112. L'accès aux services d'un organisme de certification devrait être ouvert à tous les types de pêches, qu'elles soient gouvernées par des organismes de gestion des pêches régionaux, gouvernementaux, semi-publics ou régis par un accord. Cet accès ne doit être fonction ni de l'importance ni de l'échelle de la pêcherie et ne doit pas non plus être subordonné au nombre des organismes de certification déjà accrédités.

Ressources humaines et financières

113. L'organisme de certification devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'accréditation, et prévoir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.

114. L'organisme de certification devrait employer un personnel en nombre suffisant possédant l'éducation, la formation, les connaissances techniques et l'expérience nécessaires pour mener à bien des évaluations de la conformité et/ou de la chaîne de responsabilité dans le domaine des pêches.

115. L'organisme de certification devrait conserver des informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus d'accréditation. Les registres concernant la formation et l'expérience devront être tenus à jour.

116. Lorsqu'un organisme de certification décide de sous-traiter à un organe ou à une personne externe des travaux relatifs à une certification, les conditions requises pour un tel organe externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organisme de certification lui-même. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établi.

Reddition de comptes et établissement de rapports

117. L'organisme de certification devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour prendre en main la certification des pêcheries et/ou de la chaîne de responsabilité. L'organisme de certification devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux entités certifiées:

- une description détaillée de la procédure d'évaluation et de certification;
- les documents indiquant les conditions requises aux fins de la certification;
- les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes certifiés.

118. Un projet de contrat ou d'accord équivalent, dûment documenté, indiquant les droits et responsabilités de chacune des parties, devrait être établi entre L'organisme de certification et ses clients.

119. L'organisme de certification devrait:

- définir ses objectifs et son engagement en matière de qualité;
- préparer un manuel qualité spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité;
- mettre en place un système qualité efficace et approprié.

120. L'organisme de certification devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, destinés à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système de certification.

121. L'organisme de certification peut faire l'objet d'audits externes sur des aspects en rapport. Le public devrait avoir libre accès au résultat de ces audits.

122. L'organisme de certification devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue de registres, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures d'accréditation ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de la certification. Les registres doivent être identifiés, conservés et disposés de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.

123. L'organisme de certification devrait donner l'assurance qu'en cas de changements, toutes les parties concernées sont informées.

124. L'organisme de certification devrait fournir, sur demande, les documents pertinents.

Frais de certification

125. L'organisme de certification devrait établir un barème tarifaire écrit à l'intention des requérants et des pêcheries certifiées, qui sera fourni sur demande. Pour l'établissement du barème des redevances et la détermination du tarif spécifique d'une évaluation à des fins de certification, l'organisme de certification devrait notamment tenir compte, entre autres, des conditions requises

pour une évaluation précise et véridique, de l'échelle, de la taille et de la complexité de la pêcherie ou de la chaîne de responsabilité, de l'exigence de non-discrimination à l'égard de tous les clients, et des circonstances et exigences particulières des pays en développement et des pays en transition.

Confidentialité

126. L'organisme de certification devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours de ses activités de certification à tous les niveaux de son organisation.

127. Lorsque la loi ordonne que des informations soient communiquées à des tiers, le client devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi. Dans le cas contraire, des informations relatives à un produit ou une pêcherie spécifique ne devraient pas être communiquées à des tiers sans le consentement écrit préalable du client.

Maintien de la certification

128. L'organisme de certification devrait procéder à une surveillance et un suivi périodiques, à des intervalles suffisamment rapprochés pour vérifier que la pêcherie et/ou la chaîne de responsabilité certifiée continue de satisfaire aux conditions de la certification.

129. L'organisme de certification devrait demander au client de l'informer, dans les moindres délais, de toute variation prévue dans la gestion de la pêcherie, ou de la chaîne de responsabilité, ou autres changements susceptibles de retentir sur la conformité.

130. L'organisme de certification devrait disposer de procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changements affectant de manière notable l'état et la gestion de la pêcherie ou de la chaîne de responsabilité certifiée, ou encore si l'examen d'une plainte ou autre information indique que la pêcherie et/ou la chaîne de responsabilité certifiée ne satisfait plus à la norme établie et/ou aux critères associés de l'organisme de certification.

131. La période de validité d'un certificat ne doit pas être supérieure à cinq ans dans le cas d'une pêcherie, et à trois ans pour la chaîne de responsabilité. L'évaluation requise pour le renouvellement d'une accréditation devrait accorder une attention particulière aux changements qui ont affecté la manière de gérer la pêcherie ou les modes de gestion en général et à toute nouvelle disposition que la modification des normes pourrait exiger.

Renouvellement de la certification

132. Sur la base d'activités préalables de suivi et d'audit, et d'une réévaluation complète, la validité de la certification pourra être prorogée pour une période maximale de cinq ans dans le cas d'une pêcherie et de trois ans pour la chaîne de responsabilité.

Suspension et révocation de la certification

133. L'organisme de certification devrait spécifier les conditions dans lesquelles la certification pourra être suspendue ou révoquée, partiellement ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du domaine d'application de la certification.

134. En cas de suspension ou de révocation de la certification accordée à une pêcherie et/ou chaîne de responsabilité (quel qu'en soit le facteur déterminant), l'organisme de certification devrait demander que celle-ci cesse d'utiliser tout matériel publicitaire faisant référence à ladite certification et restitue les documents de certification comme prescrit par l'organisme de certification. L'organisme de certification devrait aussi se charger d'informer le public du retrait ou de la suspension lorsque le verdict des procès appels a été rendu.

Maintien de la chaîne de responsabilité

135. Les procédures relatives à la chaîne de responsabilité sont mises en œuvre aux principaux points de transfert. A chacun de ces points, qui pourront varier selon le type de poisson ou de produit de la pêche commercialisé, tous les poissons ou produits de la pêche certifiés doivent être identifiés et/ou séparés des poissons ou produits de la pêche non certifiés.

136. L'organisme de certification devrait veiller à ce que tout acquéreur de poissons ou de produits de la pêche certifiés tienne à jour des registres pertinents de la chaîne de responsabilité, y compris pour ce qui concerne l'expédition, la réception et la facturation.

137. L'organisme de certification devrait disposer de procédures documentées définissant les méthodes de vérification comptable et la périodicité des audits. Cette dernière sera établie en fonction:

- des procédés techniques mis en œuvre au point de transfert;
- de facteurs de risque tels que la valeur et le volume de la production certifiée.

138. Toute faille réelle ou apparente dans la chaîne de responsabilité identifiée au cours d'une inspection ou d'un audit, devrait faire l'objet d'un relevé explicite dans le rapport d'inspection ou d'audit, accompagné des éléments suivants:

- une explication des facteurs qui en ont permis l'apparition;
- une explication des mesures correctives prises ou requises afin que cela ne se reproduise plus.

139. Tous les relevés d'inspection ou d'audit doivent être incorporés dans le rapport d'inspection ou d'audit qui est mis à la disposition des parties concernées et classé dans le bureau de l'organisme de certification.

140. Le rapport d'inspection ou d'audit devra indiquer, à tout le moins, les éléments suivants:

- la date de l'inspection ou de l'audit;
- le nom de la ou des personnes responsables de l'établissement du rapport;
- le nom et l'adresse des sites ayant fait l'objet de l'inspection ou de l'audit;
- l'étendue de l'inspection ou de l'audit;
- des observations concernant la conformité du client avec les prescriptions relatives à la chaîne de responsabilité.

Utilisation et contrôle d'une allégation, d'un symbole ou d'un logo de certification

141. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devrait disposer de procédures documentées indiquant les conditions, restrictions ou limitations relatives à l'utilisation de symboles ou de logos indiquant qu'un poisson ou un produit halieutique provient d'une pêcherie durable. Le système d'étiquetage écologique doit notamment assurer que les symboles et les logos ne soient pas associés à des allégations sans rapport avec des pêches durables et susceptibles de constituer des obstacles non nécessaires au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.

142. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique ne devrait délivrer aucun permis d'apposer sa marque/allégation/logo, ni attribuer aucun certificat à une pêcherie ou à un produit halieutique sans s'être assuré au préalable que le produit qui en est porteur provient effectivement de sources certifiées.

143. ~~L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devrait exercer un contrôle approprié pour qu'aucune utilisation frauduleuse ou trompeuse ne vienne entacher la propriété, l'utilisation et l'affichage de la marque et des logos de certification. Il appartient à l'organisme de certification, à l'organisme d'accréditation ou au titulaire du système~~

d'étiquetage écologique de veiller à ce qu'il ne soit procédé à aucun usage frauduleux ou trompeur de la marque et des logos de certification.

144. Si l'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique accorde le droit d'utiliser un symbole ou un logo pour indiquer une certification, la pêcherie et tout poisson ou produit halieutique provenant de cette pêcherie ne pourra utiliser le symbole ou le logo en question que conformément aux prescriptions écrites de celui-ci.

145. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système de certification ou d'utilisation trompeuse de symboles et de logos dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

146. Tous les certificats délivrés devraient indiquer:

- le nom et l'adresse de l'organisme d'accréditation ou du titulaire du système d'étiquetage écologique;
- le nom et l'adresse de l'organisme de certification;
- le nom et l'adresse du titulaire de la certification;
- la date de délivrance effective du certificat;
- le contenu du certificat;
- les conditions de validité du certificat;
- la signature de l'agent délivreur.

Règlement des plaintes et des appels

147. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devrait disposer d'une politique et de procédures écrites applicable aux organismes de certification autorisés pour le règlement des plaintes et des appels de la part des parties impliquées concernant tout aspect de la certification ou de la révocation de la certification. Ces procédures devraient définir de manière claire et précise les finalités et la nature des appels qui seront pris en considération et ne devraient être accessibles qu'aux parties impliquées dans, ou consultées, au cours de l'évaluation. Les frais d'appel seront à la charge de l'appelant.

148. Les procédures devraient comporter l'établissement d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite aux plaintes. Ce comité devrait tenter, dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion ou de conciliation. Si cela n'est pas possible, il présentera une conclusion écrite à l'organisme de certification, à l'organisme d'accréditation ou au titulaire du système d'étiquetage écologique, selon le cas, qui la transmettra aux parties concernées.

149. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures administratives ou judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international.

Tenue de registres sur les plaintes et les appels concernant la certification

150. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devra:

- tenir un registre des plaintes et des appels, ainsi que des mesures correctives relatives à la certification;
- prendre des mesures correctives et préventives appropriées;
- évaluer l'efficacité des mesures correctives;
- préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes et des appels concernant la certification.

151. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes et des appels portant sur la certification devraient être rendues publiques.

Le présent rapport rend compte des délibérations de la Consultation d'experts sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, qui s'est tenue à Rome (Italie) du 25 au 27 mai 2010. La Consultation d'expert a mis au point la formulation définitive du projet de directives à soumettre au Comité des pêches de la FAO (COFI) à sa vingt-neuvième session. Le texte intégral du projet de directives se trouve à l'Annexe F. En 2005, à sa vingt-sixième session, le Comité des pêches a adopté les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de captures marines et également recommandé à la FAO de préparer des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. En réponse à cette requête, la FAO a convoqué en 2006 une Consultation d'experts en vue d'élaborer des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. À sa vingt-septième session, le Comité des pêches a recommandé à la FAO de poursuivre les travaux relatifs aux conditions minimales requises et aux critères spécifiques pour les pêches de capture marines et continentales et en 2008, la FAO a organisé une Consultation d'experts chargée d'examiner ces questions. La Consultation d'experts de 2008 a proposé des révisions aux directives pour les pêches marines et au projet de directives sur les pêches continentales. Elle a également demandé des éclaircissements au sujet des définitions et du champ d'application des directives sur les pêches de capture continentales, en particulier concernant la pêche aménagée. Le Sous-comité sur le commerce du poisson du Comité des pêches, à sa onzième session, a recommandé qu'une autre Consultation d'experts soit convoquée pour examiner ces questions et, à sa vingt-huitième session, le Comité des pêches a conclu qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux. En conséquence, la Consultation d'experts convoquée à Rome du 25 au 27 mai 2010 a examiné et affiné le projet de directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. La structure, la formulation et l'approche conceptuelle du projet de directives sont alignées sur la version révisée des Directives pour les pêches marines. Les différences entre les deux instruments portent sur le champ d'application et les conditions minimales requises pour l'écoétiquetage des produits des pêches de capture continentales, en particulier en ce qui concerne la pêche améliorée. L'aquaculture et la pêche améliorée qui dépendent uniquement de matériel provenant d'installations aquacoles ont été exclues du champ d'application des directives sur les pêches de capture continentales.

ISBN 978-92-5-206691-0 ISSN 2070-6995



K8599F/1/10.10